

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/VNM/16

6 août 2001

(01-3895)

Groupe de travail de
l'accession du Viet Nam

Original: anglais

ACCESSION DU VIET NAM

Questions et réponses additionnelles

Le gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a fait parvenir ses réponses aux questions additionnelles posées à propos de l'Aide-mémoire sur le Régime de commerce extérieur du Viet Nam, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail. Les réponses aux questions des Membres reproduites ci-après renvoient au document WT/ACC/VNM/9 et aux autres documents pertinents.

TABLE DES MATIÈRES

II.	ÉCONOMIE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCE EXTÉRIEUR	1
2.	Politique économique.....	1
a)	Grandes orientations	1
b)	Politique monétaire et fiscale	6
d)	Politique de l'investissement intérieur et étranger.....	7
e)	Politique de la concurrence	7
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	8
1.	Réglementation des importations	8
a)	Prescription en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	8
b)	Caractéristiques du tarif national	9
d)	Autres redevances et impositions, y compris redevances pour services rendus.....	11
e)	Restrictions quantitatives de l'importation, y compris prohibitions, contingents, et régimes de licences	14
f)	Procédures en matière de licences d'importation	19
h)	Évaluation en douane	19
j)	Inspection avant expédition	20
k)	Application de taxes sur les marchandises importées.....	20
m,n,o	Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes	22

2.	Réglementation (exportations)	22
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation	22
f)	Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	23
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	24
a)	Politiques industrielles et subventions	24
b)	Spécifications et normes techniques	28
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris celles portant sur les importations	33
d)	Mesures concernant les investissements liés au commerce	36
e)	Pratiques de commerce d'État	38
l)	Marchés publics	41
V.	RÉGIME DE PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RELATION AVEC LE COMMERCE	43
1.	Généralités	43
a)	Politique de propriété intellectuelle	43
c)	Adhésion à des conventions internationales sur la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux	45
e)	Taxes et impôts	45
2.	Normes de fonds en matière de protection, y compris les procédures d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle.	45
a)	Droit d'auteur et droits connexes	45
c)	Indications géographiques y compris les appellations d'origine	46
e)	Brevets	48
f)	Protection des variétés végétales	48
g)	Schémas de configuration de circuits intégrés	48
h)	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais	48
4.	Moyens d'assurer le respect des droits de propriété industrielle	50
d)	Mesures spéciales à la frontière	50
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	51
1.	Généralités	51
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	51
1.	Accords bilatéraux ou multilatéraux	51
	ANNEXE I	52
	ANNEXE II	57
	ANNEXE III	60
	ANNEXE IV	62

II. ÉCONOMIE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politique économique

a) Grandes orientations

Question 1

Nous souhaiterions que soit précisé davantage le processus de "privatisation" des entreprises publiques. Par exemple, dans la réponse à la question 22 (page 10), le Viet Nam fait observer que ces entreprises doivent être classées dans trois groupes dont le premier sera constitué des entreprises, qui "seront préservées vu leur rôle social dans le développement de l'économie". Cela signifie-t-il que l'absence de participation de l'État à la propriété et à la gestion des entreprises de cette catégorie sera exclue? Quelles sont les entreprises classées dans cette catégorie?

Réponse

En application de la Directive du Premier Ministre n° 20/1998/CT-TTg en date du 21 avril 1998 sur l'activation de la restructuration, de la réorganisation et de la réforme des entreprises publiques, et du Décret n° 44/1998/ND-CP en date du 29 juin 1998 sur la transformation des entreprises publiques en sociétés anonymes, les entreprises publiques sont réparties en trois groupes, dont celles qui relèvent du Groupe I - Les entreprises publiques actuelles qui ne doivent pas encore être privatisées - comprennent d'importantes entreprises publiques dont le statut doit être préservé, vu leur rôle crucial et essentiel dans le processus national d'industrialisation et de modernisation tel qu'indiqué ci-dessous:

1. Entreprises d'État d'intérêt général, spécifiées par l'article 1 du Décret n° 56-CP en date du 2 octobre 1996 promulgué par le gouvernement:
 - entreprises qui fabriquent/ou réparent des armes, des munitions, des équipements spécialisés pour la défense et la sécurité nationale et entreprises d'intérêt général appartenant au secteur de la défense nationale;
 - entreprises qui fabriquent différents produits publics, approvisionnent différents services publics dont les recettes proviennent dans une proportion d'au moins 70 pour cent des activités suivantes:
 - travaux publics urbains et transports publics;
 - gestion, exploitation, entretien des infrastructures: réseau national ferroviaire, routier, fluvial, aéroports, contrôle du trafic aérien, sécurité maritime, pilotage des navires à l'entrée et à la sortie des ports, inspection techniques des moyens de transport routiers et fluviaux, examen, contrôle et répartition des fréquences radioélectriques;
 - exploitation et protection des installations d'irrigation;
 - production d'obtentions végétales et animales;
 - publication et distribution d'ouvrages scolaires, d'ouvrages politiques et de journaux; production et distribution de bandes d'actualité, de films documentaires, de films pour enfants; production et fourniture de sel, de films montrant comment s'occuper des populations vivant en altitude, dans les zones frontalières et dans les régions insulaires; production et fourniture de divers produits et services conformément à la politique sociale de l'État.

La privatisation de ces entreprises d'État d'intérêt général dont le capital public est supérieur à 10 milliards de dong doit être approuvée par le Premier Ministre. La privatisation des entreprises d'État d'intérêt général dont le capital est inférieur à 10 milliards de dong est décidée par le Ministre Président du Comité populaire des provinces ou des villes, directement sous l'autorité du gouvernement central.

2. Entreprises qui fabriquent des produits ou fournissent des services à l'égard desquels l'État détient le monopole:
 - explosifs;
 - produits chimiques toxiques;
 - substances radioactives;
 - impression de billets de banque et de documents dotés d'une valeur monétaire (effets de valeur);
 - passerelles et réseaux de télécommunication nationaux et internationaux.

Par conséquent, parmi ces deux types d'entreprises d'État du Groupe I mentionné ci-dessus, seules celles du type 2 sont des entreprises qui détiennent un monopole d'État, dans lesquelles l'État possède 100 pour cent du capital. Les entreprises dites de type 1 sont des entreprises d'intérêt général, indispensables au bien-être national et à la subsistance de la population au sein desquelles l'État est donc tenu d'être impliqué. L'État n'interdit pas aux autres secteurs économiques de participer au capital et de gérer les entreprises du type 1.

Question 2

En référence à la question 21, tandis que les organisations et les personnes étrangères peuvent acheter des actions dans les sociétés par action opérant dans les secteurs tels que les textiles, la transformation des produits alimentaires, la construction, etc., une catégorie supplémentaire est incluse, à savoir "les entreprises exportatrices opérant dans les secteurs ci-dessus". Cela implique-t-il que les étrangers ne sont autorisés à acheter des actions que dans les entreprises exportatrices faisant partie des secteurs énumérés?

Réponse

La réglementation sur la vente d'actions à des investisseurs étrangers promulguée avec la Décision n° 145/1999/QD-TTg en date du 28 juin 1999 du Premier Ministre, spécifie que les entreprises habilitées à vendre leurs actions à des investisseurs étrangers sont celles qui mènent des activités productrices et marchandes dans les secteurs suivants (notamment, les entreprises d'État qui ont été privatisées, ainsi que les sociétés et entreprises anonymes autres qui ont obtenu l'autorisation des autorités compétentes pour émettre des actions en vue de leur transformation en sociétés anonymes):

1. textiles et habillement;
2. chaussures;
3. transformation du cuir;
4. transformation des produits de l'agriculture, de la forêt et de la mer;
5. fabrication d'autres produits de consommation;
6. production de matériaux de construction;

7. transport routier, et transport de marchandises par voies navigables intérieures et par conteneur;
8. fabrication d'articles de papeterie et de matériel pédagogique pour les écoles;
9. fabrication de jouets d'enfants;
10. services de commerce, d'hôtellerie et services connexes;
11. mécanique;
12. entreprises travaillant pour l'exportation dans les secteurs ci-dessus.

De ce fait, toutes les entreprises qui produisent des marchandises destinées à la consommation intérieure et à l'exportation et qui appartiennent aux secteurs 1 à 11 mentionnés ci-dessus sont autorisées à vendre des actions à des investisseurs étrangers.

Question 3

En référence à la question 2, veuillez préciser les moyens permettant à l'État de détenir une participation spéciale dans les entreprises de la deuxième catégorie du Groupe 2.

Réponse

Conformément à la Directive du Premier Ministre n° 20/1998/CT-TTg du 21 avril 1998, sur les mesures visant à favoriser la restructuration, la réorganisation et la réforme des entreprises d'État, les ministères et les administrations doivent classer et réorganiser les entreprises d'État sur le principe suivant: le Groupe 2 comprend les entreprises dont la structure du capital doit être transformée, c'est-à-dire les entreprises dans lesquelles la participation de l'État n'atteint pas 100 pour cent. Il est en outre nécessaire de définir clairement à l'intérieur de ce groupe les entreprises dans lesquelles l'État doit détenir une participation majoritaire ou spéciale de telle sorte que les représentants de l'État en assurent la direction. La liste des entreprises d'État retenues en vue de leur privatisation, publiée dans l'annexe au Décret n° 44/1998/ND-CP du 29 juin 1998 sur la transformation des entreprises d'État en sociétés anonymes, spécifie les types existants d'entreprises d'État dans lesquelles l'État doit détenir la participation majoritaire ou une participation spéciale:

- entreprises d'État d'intérêt général dont le capital dépasse 10 milliards de dongs;
- entreprises se livrant à l'exploitation de minerais rares et précieux;
- entreprises se livrant à des activités d'exploitation à grande échelle de ressources minérales;
- entreprises fournissant des services techniques en rapport avec l'exploitation du pétrole et du gaz;
- entreprises exerçant des activités de production d'engrais, d'insecticides, de produits pharmaceutiques et de produits pharmacochimiques;
- entreprises se livrant à des activités de production à grande échelle de métaux non ferreux, de métaux précieux et de métaux rares;
- entreprises se livrant à des activités à grande échelle de production d'électricité, de transport d'électricité et de distribution;
- entreprises se livrant à des activités de réparation d'aéronefs;
- entreprises fournissant des services de postes et télécommunications;
- entreprises se livrant à des activités de transport ferroviaire, aérien et maritime;

- entreprises se livrant à des activités d'imprimerie, de publication et de production à grande échelle d'alcool, de bière et de cigarettes;
- banques d'investissement, banques pour les pauvres;
- entreprises se livrant à des activités de commerce de carburant à grande échelle.

La Directive n° 20/1998/CT-TTg prévoit en outre que la création de nouvelles sociétés anonymes devra se conformer aux dispositions de la Loi sur les sociétés.

Les actions spéciales de l'État sont constituées des actions d'État dans une société anonyme, où l'État ne détient pas une participation majoritaire, mais possède un pouvoir de décision concernant certaines questions importantes de la société, spécifiées dans les statuts de la société, conformément à la Circulaire n° 104/1998/TT-BTC en date du 18 juillet 1998 contenant des conseils relatifs aux questions financières lors de la transformation des entreprises d'État en sociétés anonymes.

Par conséquent, le fait pour l'État de détenir des actions spéciales dans les entreprises d'État du Groupe II lui confère le droit de prendre certaines décisions importantes pour la société anonyme, tel que spécifié dans les statuts de la société.

Question 4

La réponse à la question 4 présentée dans le document WT/ACC/VNM/7 mentionne que "le Viet Nam prend les mesures nécessaires pour améliorer son système de collecte des données". Le Viet Nam pourrait-il fournir plus de détail sur les mesures adoptées dans ce sens?

Réponse

Le Viet Nam a entrepris un certain nombre d'activités particulières visant à améliorer progressivement l'efficacité et la qualité du système national de statistique, notamment:

- le renforcement des moyens statistiques et du matériel;
- la coordination des administrations concernées devant participer au système d'établissement de données statistiques;
- la formation du personnel participant à la collecte et à l'analyse des données statistiques;
- la création et informatisation du système existant de base de données statistiques;
- des études visant à appliquer certaines normes internationales de statistiques telles que la CTCI et le SH.

Question 5

En référence à la question 5, le Viet Nam pourrait-il spécifier le type de privilèges liés au commerce dont les industries à forte intensité de main-d'œuvre sont habilitées à bénéficier.

Réponse

Conformément à l'article 15 du Décret n° 51/1999/ND-CP du gouvernement en date du 8 juillet 1999 concernant les modalités détaillées du règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'investissement intérieur (Loi n° 3/1998/QH 10):

- Les projets d'investissement répondant aux conditions suivantes bénéficieront des mesures d'incitation en faveur des investissements:

Projets d'investissements consacrés à des activités de fabrication ou de commerce dans des secteurs non prohibés par la législation, qui emploient chaque année un effectif moyen d'au moins:

- a. 100 salariés dans les villes classées dans les catégories 1 et 2:

(Une ville de la catégorie 1 est une très grande ville, un centre économique, politique, socio-culturel, scientifique et technologique, touristique, de transport, industriel et un centre d'échanges internationaux, qui contribue effectivement à stimuler le développement de l'ensemble du pays, et dont la population compte au moins 1 million d'habitants; elle se caractérise par une valeur élevée du taux de production de marchandises, un taux élevé de main-d'œuvre non agricole d'au moins 90 pour cent de l'ensemble de la main-d'œuvre, une infrastructure technique bien intégrée et un réseau de transport en commun, ainsi qu'une densité moyenne de population d'au moins 15 000 habitants par km²;

Une ville de la catégorie 2 est une ville importante, un centre économique, socioculturel, industriel, touristique, de transport et d'échanges internationaux qui contribue effectivement à stimuler le développement d'une région, et dont la population est comprise entre 350 000 et 1 million d'habitants; elle se caractérise par une production de marchandises en augmentation, un taux de main-d'œuvre non agricole d'au moins 90 pour cent de l'ensemble de la main-d'œuvre, une infrastructure technique pratiquement intégrée, ainsi qu'un réseau de transport en commun et une densité moyenne de population d'au moins 12 000 habitants par km²;

Les villes des catégories 1 et 2 sont généralement placées sous l'autorité du gouvernement central).

- b. 20 salariés travaillant dans des régions confrontées à des difficultés économiques et sociales ou dans des zones où règnent des conditions socio-économiques très dures;
- c. 50 salariés dans des zones autres que les agglomérations et les régions mentionnées ci-dessus:

- Les mesures d'incitation en faveur des investissements peuvent comporter:
 - une exonération ou une réduction du loyer des terres;
 - une exonération ou une réduction de la taxe d'exploitation des terres;
 - un allongement des périodes d'exemption et d'exonération et de réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Les indications détaillées concernant les types d'incitation en faveur des investissements et les traitements préférentiels applicables à des projets particuliers sont stipulés dans les dispositions et les articles pertinents du Décret susmentionné n° 51/1999/ND-CP.

Question 6

En référence à la question 9 et au document WT/ACC/VNM/10, le Viet Nam pourrait-il fournir des indications plus détaillées concernant l'introduction d'un tarif à prix unique (notamment calendrier d'application et produits concernés). L'ordonnance sur la politique de contrôle des prix a-t-elle été promulguée? Quelle est sa teneur?

Réponse

Jusqu'à la fin de l'an 2000, le régime de double prix du Viet Nam est appliqué uniquement à l'électricité ainsi qu'aux tarifs aériens locaux.

Ces dernières années, le Viet Nam a pris des mesures concrètes pour réduire les différences observées dans les prix appliqués aux résidents vietnamiens et aux étrangers. Par exemple, le Viet Nam a publié la Circulaire interministérielle n° 10/2000/TTLĐ-BKH-BTP-BNG-BCA en date du 15 août 2000, émanant du Ministère de la planification et de l'investissement, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la sécurité publique, visant à orienter les investissements effectués par des vietnamiens résidant à l'étranger, par des résidents étrangers au Viet Nam, conformément au Décret gouvernemental n° 51/1999/ND-CP du 8 juillet 1999 spécifiant les modalités détaillées de mise en application de la Loi n° 3/1998/QH 10 sur la promotion de l'investissement intérieur telle que modifiée. Cette circulaire interministérielle comporte des précisions aux termes desquelles les entreprises ayant fait l'objet d'investissements directs réalisés au Viet Nam par des expatriés (auxquels une carte de résident permanent au Viet Nam a été délivrée par l'autorité vietnamienne compétente) qui ont des projets d'investissements conformes à la Loi sur la promotion de l'investissement intérieur, sont habilitées à bénéficier des mêmes prix concernant les terres, les marchandises, les matières premières, les combustibles et différents services, fixés par le gouvernement et des mêmes taux d'imposition que ceux appliqués aux projets d'investissements nationaux de la même catégorie. En outre, les investisseurs expatriés susmentionnés sont habilités à bénéficier de la même tarification des services relatifs à l'habitation, à l'hôtellerie, à l'électricité, à l'eau, aux services médicaux, aux transports intérieurs, par voie fluviale, par route, par air, ainsi qu'aux tarifs postaux et de télécommunication et aux frais d'enseignements et de formation, par comparaison aux tarifs applicables aux citoyens vietnamiens au Viet Nam.

La Décision n° 809/2000/QĐ-TCBD en date du 15 septembre 2000 du Département général des Postes et télécommunication, qui a pris effet à compter du 1^{er} octobre 2000, a prévu l'application de frais de télécommunications identiques, quels que soient les utilisateurs des services considérés.

Conformément au plan d'action présenté pour la mise en application de la politique des prix, le Viet Nam appliquera un régime de prix uniques à partir de 2005.

Tel que prévu aux termes du programme législatif de l'Assemblée Nationale vietnamienne, l'Ordonnance sur les prix doit être approuvée en 2002. Le projet d'Ordonnance sur les prix confirme que l'État doit respecter l'autonomie des entreprises en matière de tarification, aider et encourager les entreprises à se livrer à une concurrence conforme aux lois en vigueur et limiter l'intervention de l'État vis-à-vis des prix du marché aux circonstances dans lesquelles elle s'impose. (Par exemple, contrôle des prix de monopole, des alliances monopolistiques, lutte contre le dumping intérieur, etc.), afin de protéger les intérêts légitimes des producteurs, des consommateurs et de l'État.

b) Politique monétaire et fiscale

Question 7

En référence à la question 24, comment le Fonds de protection de la production peut-il être considéré comme compatible avec les règles de l'OMC? Veuillez préciser le type et la valeur des taxes appliquées aux exportations et aux importations pour financer le Fonds.

Réponse

Veuillez vous référer à la réponse à la question 24 du document WT/ACC/VNM/9: le Viet Nam n'a pas de Fonds de protection de la production.

d) **Politique de l'investissement intérieur et étranger**

Question 8

En réponse à la question 40 (page 18), le Viet Nam reconnaît que "l'élimination progressive du traitement discriminatoire entre les investisseurs nationaux et étrangers est une des questions les plus importantes qu'il importe de résoudre". Les autorités vietnamiennes peuvent-elles indiquer comment et dans quel délai elles prévoient de résoudre cette question?

Réponse

À présent, la plupart des dispositions réglementaires instituant un traitement discriminatoire entre les investisseurs nationaux et étrangers ont été abolies par le gouvernement. Essentiellement, il n'existe plus de différences effectives entre ces deux catégories d'investisseurs, même en ce qui concerne la création, l'exploitation, la gestion et le contrôle des entreprises.

Question 9

Nous aimerions avoir davantage d'informations sur la prise en considération par le gouvernement vietnamien de la possibilité d'autoriser "les coentreprises investissant dans certains secteurs où les vietnamiens ne pouvaient devenir co-investisseurs, à devenir des entreprises entièrement contrôlées par des intérêts étrangers (réponse à la question 165, page 64). À quel stade de son examen la possibilité ainsi envisagée en est-elle? S'applique-t-elle uniquement aux coentreprises déjà constituées ou également aux nouvelles entreprises contrôlées entièrement par des intérêts étrangers?

Réponse

Conformément à la Loi sur les modifications et les ajouts à certains articles de la Loi sur l'investissement étranger, en date du 9 juin 2000, les entreprises à capitaux étrangers sont invitées à modifier leur forme d'investissement, à se subdiviser, à se scinder, à se regrouper et à fusionner avec d'autres entreprises dans le cadre de leurs activités. Conformément au Décret n° 24/2000/ND-CP en date du 31 juillet 2000 du gouvernement stipulant les modalités d'application de la Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam, les coentreprises existantes peuvent être autorisées à se transformer en entreprises entièrement contrôlées par des intérêts étrangers.

De plus, en vertu de la Loi sur l'investissement étranger, les investisseurs étrangers sont habilités à prendre leurs propres décisions quant à la forme d'entreprise à laquelle leurs investissements sont consacrés, notamment les entreprises entièrement à capital étranger (sauf pour les investissements relevant de la liste des secteurs dans lesquels les investissements sont soumis aux conditions spécifiées dans le Décret n° 24/2000/ND-CP).

e) **Politique de la concurrence**

Question 10

En référence à la question 43, veuillez informer le Groupe de travail de l'état d'avancement de la Loi sur la concurrence

Réponse

La quatrième session de la dixième législature de l'Assemblée nationale a promulgué la Résolution n° 19/1998/QH10 en date du 20 décembre 1998 sur le programme législatif de 1999, dans lequel le Ministère du commerce est chargé de conserver le rôle pilote en matière d'élaboration de la

Loi sur la concurrence et de la législation antitrust. Le Viet Nam a jusqu'à présent entrepris les tâches suivantes:

- création de la Commission d'élaboration de la Législation sur la concurrence et de la Loi antitrust et mise en place de la section de rédaction;
- étude des expériences internationales en matière de législation de la concurrence;
- étude du cadre législatif dans des organisations internationales telles que la CNUCED, l'OCDE;
- examen des questions fondamentales dont doivent traiter la Loi sur la concurrence et la Loi antitrust;
- étude du système législatif du Viet Nam;
- élaboration des projets initiaux et différents chapitres et articles de la Loi antitrust et de la Loi sur la concurrence (à soumettre pour approbation à l'Assemblée nationale en 2002).

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescription en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 11

Droits d'importation et d'exportation: Le système actuel accorde une préférence aux entreprises nationales par rapport aux entreprises étrangères. Au cours des délibérations du Groupe de travail, le Viet Nam a affirmé qu'il entendait supprimer la discrimination. Nous nous félicitons de cet engagement du Viet Nam et désirons obtenir des précisions quant aux modalités envisagées par le Viet Nam pour observer cet engagement.

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question 12.

Question 12

Il ressort effectivement des réponses fournies aux questions 61 à 65 du document WT/ACC/VNM/9 que les entreprises à capitaux étrangers ne jouissent pas des mêmes droits d'importation, d'importation en vue de la revente ou d'exportation que les entreprises vietnamiennes. Comme nous l'avons noté précédemment, ce système n'est pas conforme aux prescriptions de l'article III du GATT relativement au traitement national des marchandises importées et pourrait être considéré comme un obstacle non tarifaire aux importations, interdit en vertu de l'article XI du GATT.

Le Viet Nam devrait commencer à présent à supprimer ce système discriminatoire et à mener à bien ce processus préalablement à son accession. Les particuliers et les entreprises, d'origine nationale comme d'origine étrangère doivent être en mesure d'importer des moyens de production et de produits finis destinés à la revente, et de les exporter sans subir de restrictions autres que celles compatibles avec les articles XX et XXI du GATT.

Nous attendons de recevoir les propositions spécifiques du Viet Nam quant aux moyens utilisés à cet effet.

Réponse

Le Viet Nam prendra dûment en considération les observations formulées par des membres du Groupe de travail et s'emploiera à trouver une solution adéquate à cette question lorsqu'il déposera le calendrier d'élimination des obstacles non tarifaires existants dans le cadre des négociations en vue de l'accession à l'OMC.

Question 13

La réponse à la question 63 dans le document WT/ACC/VNM/9 montre comment les importations sont limitées aux marchandises spécifiées dans la licence d'investissement ou dans les certificats d'enregistrement d'entreprise des importateurs. Cette restriction constitue un obstacle important au commerce et va à l'encontre de l'exigence formulée à l'article XI du GATT, aux termes duquel " aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ... de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions... "

Avant son accession, le Viet Nam doit réexaminer ce système de façon à ce que le commerce ne soit pas limité aux marchandises faisant spécifiquement l'objet de licences d'investissement ou aux certificats d'enregistrement d'entreprise. Les seules restrictions au commerce doivent être constituées par les mesures compatibles avec les articles XX et XXI du GATT et avec différentes dispositions de ce type de l'OMC.

Réponse

En ce qui concerne les importations des entreprises à capitaux étrangers, veuillez vous référer à la réponse à la question 12.

En ce qui concerne les importations des entreprises vietnamiennes, les commerçants vietnamiens sont autorisés à importer des produits conformément aux indications du Certificat d'enregistrement d'entreprise, à l'exception des produits figurant sur la liste des importations et des importations interdites. Cette disposition n'est pas équivalente à une restriction des importations, puisque les commerçants vietnamiens sont libres de définir leur champ d'activités (activités commerciales); ils sont donc libres de déterminer la liste des importations indiquées dans leur certificat d'enregistrement d'entreprise.

b) Caractéristiques du tarif national

Question 14

Le Viet Nam a déclaré (question 74 du document WT/ACC/VNM/9) que "des données précises sur chaque produit importé, par ligne tarifaire SH à six chiffres, seront fournies en version électronique sur demande." Il pourrait être intéressant de fournir au Groupe de travail un jeu complet de données d'importation de ce type. Cette façon de procéder est susceptible d'être plus rapide et plus transparente que la formulation de réponses à chacune des demandes particulières des membres du Groupe de travail.

Réponse

Les données détaillées concernant les statistiques d'importation et d'exportation du Viet Nam pour 1997, par ligne tarifaire SH à six chiffres, en version électronique sont présentées dans le

document WT/ACC/VNM/16/Add1. (Toutefois, la description de chaque produit figure uniquement en vietnamien.)

Question 15

En réponse à la question 75 du document WT/ACC/VNM/9 le Viet Nam a déclaré que les marchandises sont assujetties à des droits d'importation additionnels lorsqu'elles viennent de pays qui font de la discrimination à l'égard de marchandises provenant du Viet Nam du point de vue des droits d'importation ou d'autres mesures. Veuillez indiquer les critères utilisés pour déterminer le caractère discriminatoire du traitement appliqué par d'autres pays aux marchandises provenant du Viet Nam.

Réponse

Tel qu'indiqué dans la réponse à la question 75 du document WT/ACC/VNM/9, le Viet Nam n'a actuellement établi aucune disposition spécifique régissant ce cas. Par conséquent, il est impossible d'indiquer des critères détaillés. Veuillez vous référer à la réponse à la question 17.

Question 16

Dans les réponses 70 et 71 présentées dans le document WT/ACC/VNM/9, le Viet Nam déclare que tout en ayant adhéré à la convention SH avec prise d'effet à partir du 1^{er} janvier 2000, il ne l'appliquera pas complètement, en tant que nomenclature de tarif national, avant un délai de trois à cinq ans.

Comment le Viet Nam prévoit-il de négocier son tarif douanier OMC s'il ne peut exprimer les tarifs appliqués selon la convention SH qu'il devra utiliser?

Aux fins des négociations d'accès au marché des marchandises dans le contexte de l'accession à l'OMC, le Viet Nam doit adopter le système harmonisé; il doit donc l'adopter aussi rapidement que possible.

Réponse

Les négociations de tarifs douaniers entre le Viet Nam et les Membres de l'OMC doivent suivre le déroulement habituel des négociations tarifaires entre pays. L'application de la convention devra se conformer à ses concessions ou ses consolidations tarifaires, en vertu des dispositions de l'article II:1 b) de l'Accord de 1994 du GATT et des autres dispositions pertinentes de l'OMC, comme en fonction de la situation propre au Viet Nam.

Le barème des droits d'importation et d'exportation a en fait été établi conformément au système SH de l'Organisation mondiale des douanes. En particulier:

- la nomenclature tarifaire du Viet Nam a respecté strictement la nomenclature SH à six chiffres. Certaines sous-positions n'ont pas encore été mises en conformité avec la classification SH à huit chiffres et sont donc corrigées actuellement une par une;
- simultanément, le Viet Nam s'associe actuellement à d'autres membres de l'ANASE pour établir la nomenclature tarifaire harmonisée de l'ANASE (AHTN), dont la mise en œuvre est prévue d'ici un ou deux ans. Cette classification AHTN doit également correspondre parfaitement à la nomenclature SH à six chiffres.

Prière de vous référer à la réponse à la question 36.

Question 17

Selon la réponse à la question 75 du document WT/ACC/VNM/9 "conformément à la loi en vigueur sur les importations et les exportations, le Viet Nam peut imposer des droits d'importation additionnels sur les marchandises provenant de pays qui font de la discrimination à l'égard de marchandises provenant du Viet Nam du point de vue des droits d'importation ou d'autres mesures". La réponse à la question 21 précise que toute mesure appliquée par un autre pays à des fins discriminatoires pour faire obstacle à l'entrée de produits alimentaires d'origine vietnamienne sur le marché de ce pays, peuvent constituer d'autres mesures de traitement discriminatoire."

Le Viet Nam peut-il confirmer que, après son accession à l'OMC, toute mesure tarifaire ou non tarifaire adoptée en réponse à un traitement discriminatoire sera examinée en fonction de toutes les règles pertinentes de l'OMC?

Réponse

Le Viet Nam assure que, après son accession à l'OMC, toute mesure adoptée en réponse à un traitement discriminatoire sera conforme aux règles appliquées par les Membres de l'OMC.

d) Autres redevances et impositions, y compris redevances pour services rendus

Question 18

En réponse à la question 82 du document WT/ACC/VNM/9 le Viet Nam déclare que le gouvernement vient de promulguer le Décret n° 04/1999/ND-CP en date du 30 janvier 1999, sur les redevances/droits au titre du budget national, et peut fournir l'information demandée uniquement après publication des documents juridiques stipulant en détail les taxes douanières. Les documents juridiques stipulant les taxes douanières ont-ils été publiés entre-temps? Le Viet Nam pourrait-il fournir aux membres du Groupe de travail une description des services correspondants fournis au titre de chacune des redevances énumérées aux annexes 1 et 2 du document WT/ACC/VNM/6/Add.1?

Réponse

La Direction générale des douanes perçoit des redevances douanières conformément aux:

- Décret n° 04/1999/ND-CP en date du 30 janvier 1999 du gouvernement concernant les redevances et charges au titre du budget national; et
- chapitre IV du Décret n° 16/1999/ND-CP en date du 27 mars 1999 du gouvernement sur les procédures douanières, les contrôles de la douane, et les redevances douanières.

Le Ministère des finances et la Direction générale des douanes ont publié la Circulaire interministérielle n° 71/2000/TTLT/BTC-TCHQ en date du 19 juillet 2000 contenant des directives sur la perception des redevances douanières et la gestion de leur utilisation.

Conformément à cette circulaire interministérielle, les redevances douanières comprennent les redevances suivantes:

- redevances de dédouanement: il s'agit des redevances applicables à différents types de marchandises importées/exportées, calculées en fonction de la quantité de marchandises dédouanées;

- redevances d'entreposage sous douane de fret et de bagages: niveau de redevances applicable à différents types de marchandises importées/exportées et en fonction de la durée d'entreposage;
- redevances douanières de convoyage de fret, niveau de redevances applicable à différents types de moyens de transport en fonction de la distance de convoyage (kilomètres);
- redevances pour scellés sous douane: scellés, plombs, redevance forfaitaire de mise sous scellés;
- redevances pour le transit de fret et de bagages, à travers le territoire du Viet Nam (redevances de transit): définit les tarifs de redevances applicables à différents types de moyens de transport et de distances de transit (kilomètres);
- redevances administratives: tarifs applicables à la réhomologation de documents douaniers.

Question 19

À la question 85, les pays Membres ont demandé que les redevances perçues pour l'utilisation des infrastructures fondamentales (les redevances pour le port de Saigon) soient nettement réduites pour développer l'investissement étranger au Viet Nam. Quelle sera votre politique à l'égard de cette demande?

Réponse

Les redevances pour les infrastructures fondamentales au Viet Nam sont établies en fonction de considération commerciales. Toutefois, certaines redevances dépassent sans doute le niveau ordinairement constaté lorsque ces nouveaux projets d'infrastructure viennent de commencer à être exploités et en sont au stade de l'amortissement des investissements initiaux. La politique généralement adoptée par le gouvernement consiste à chercher à réduire ces redevances pour faciliter les échanges et les investissements au Viet Nam.

Question 20

Nous craignons qu'une partie des nombreux droits et redevances dont la liste figure dans le document WT/ACC/VNM/13 puisse être appliquée à des importateurs ou à des marchandises importées en ayant pour effet d'imposer un traitement moins favorable aux importations, par comparaison aux marchandises similaires d'origine nationale.

Le Viet Nam pourrait-il identifier les redevances appliquées de façon discriminatoire aux importateurs ou aux étrangers?

Le Viet Nam pourrait-il identifier les redevances appliquées aux importations ou aux importateurs, de façon discriminatoire ou non, et indiquer la nature, ainsi que l'importance du droit en question.

Nous souhaitons présenter pour examen au Groupe de travail la liste de ces droits et de ces redevances dans le but de déterminer celles qui ont une incidence préjudiciable sur le commerce et risquent de contrevenir aux dispositions de l'article III ou de l'article VIII du GATT.

Réponse

Le document WT/ACC/VNM/13 ne contient pas la liste de redevances et de droits dont il est fait état. Prière de préciser la question.

Si la question se réfère à la Liste de redevances et de droits annexée au Décret du gouvernement n° 004/1999/ND-CP du 30 janvier 1999 relatif aux redevances et aux droits au titre du budget national, il convient d'observer que le niveau des redevances et des droits ne contient aucune disposition discriminatoire à l'égard des Vietnamiens et des étrangers, comme à l'égard des marchandises d'origine nationale et des marchandises importées.

Question 21

La réponse à la question 80 dans le document WT/ACC/VNM/9 stipule que "la Circulaire n° 31/TTLB/BTC-TCHQ datée d'avril 1993 précise les redevances douanières. En application de ces dispositions, si le prix du marché varie de plus de 20 pour cent (l'indice des prix est égal au taux de l'inflation), le Ministère des finances, en collaboration avec la Direction générale des douanes, ajuste les redevances douanières, en fonction de la situation."

Selon nous, cette pratique ne répond pas adéquatement à l'exigence de l'article VIII du GATT de maintenir les redevances douanières à un niveau sensiblement équivalent au coût des services douaniers rendus, c'est-à-dire puisque le coût du service rendu ne doit pas nécessairement changer en fonction de la fluctuation des prix.

Le Viet Nam devrait entreprendre une modification de son système de redevance afin de le rendre compatible avec l'article VIII du GATT.

Réponse

La Circulaire interministérielle n° 71/2000/TTLB/BTC-TCHQ en date du 19 juillet 2000 du Ministère des finances et de la Direction générale des douanes, contenant des directives au sujet de la collecte et de la gestion des redevances douanières, a remplacé la Circulaire interministérielle n° 31/TTLB/TC-TCHQ du 7 avril 1993 et a donc annulé la disposition susmentionnée.

Le montant des redevances douanières indiqué dans les annexes jointes à la Circulaire interministérielle n° 71/2000/TTLT/BTC-TCHQ a été ajusté non seulement en fonction du taux d'inflation, mais également pour maintenir les redevances à un niveau sensiblement identique au coût des services douaniers fournis.

Question 22

Le Viet Nam pourrait-il présenter une liste de toutes les redevances appliquées aux importations et aux exportations de marchandises, avec indication de leur niveau actuel.

Réponse

En ce qui concerne la valeur des redevances douanières, prière de consulter l'annexe I du présent document.

En ce qui concerne le niveau des surtaxes appliquées aux différences de prix des marchandises à l'importation et à l'exportation, prière de se référer à l'annexe II du présent document.

(L'article 3 de la Décision n° 195/1999/QD-TTg du Premier Ministre en date du 27 septembre 1999 sur la création, l'utilisation et la gestion du Fonds de promotion des exportations spécifie que:

Le montant des recettes fiscales tirées des différences de prix des marchandises à l'importation et à l'exportation est déterminé comme suit:

- pour les marchandises importées, il est égal à la différence entre le prix de vente au niveau national accepté par le marché et les prix de revient des marchandises importées, notamment les prix d'importation réels, compte tenu du fret, les frais d'assurance jusqu'au port d'importation, la redevance d'importation prescrite par la loi et les dépenses de distribution;
- pour les marchandises exportées, il est égal à la différence entre les prix réels à l'exportation, non compris le fret, les frais d'assurance et les prix de revient des marchandises exportées, mais y compris les prix d'achat réels, la taxe d'exportation prescrite par la loi et la redevance de distribution intérieure;
- la différence de prix est déterminée en pourcentage (pour cent) pour chaque catégorie de marchandises. Dans le cas des marchandises importées, elle est égale au pourcentage (%) calculé en fonction de l'écart de prix et des prix réels à l'importation, y compris le transport maritime et les frais d'assurance jusqu'au port d'importation. Dans le cas des marchandises exportées, il s'agit du pourcentage (%) calculé sur la base de l'écart de prix et des prix réels à l'exportation au port d'exportation, sans tenir compte des coûts encourus hors du territoire.)

e) Restrictions quantitatives de l'importation, y compris prohibitions, contingents, et régimes de licences

Question 23

Liste des produits importés soumis à des obstacles non tarifaires (annexe 1, WT/ACC/VNM/9): Pour quelle raisons certains produits tels que "les pièces détachées d'occasion, de divers types d'automobiles" ou les "moteurs à explosion d'occasion de moins de 30 CV" sont-ils interdits à l'importation? En ce qui concerne l'interdiction des "jouets ayant une influence pernicieuse sur l'éducation et la société" quels produits pourraient par exemple faire l'objet d'une disposition de ce type?

Réponse

L'interdiction d'importer des pièces de rechange d'occasion de différents types d'automobiles se justifie par la sécurité du trafic, et l'interdiction d'importer des moteurs à combustion d'occasion de moins de 30 CV se justifie par la protection de l'environnement.

Conformément à la Décision n° 0088/2000/QD-BTM en date du 18 janvier 2000 du Ministère du commerce de promulguer la liste détaillée des marchandises dont le commerce est interdit, des services commerciaux dont la fourniture est interdite, de biens, de services, faisant l'objet de restrictions commerciales, de biens ou de services mis en marché sous certaines conditions, les produits suivants sont considérés comme des jouets ayant une influence pernicieuse sur l'éducation et la société".

1. Jouets en forme d'armes à feu:

- pistolets pneumatiques (pistolets à fonctionnement pneumatique, ou pistolets utilisant la force de propulsion d'un ressort, muni de balles en plastique ou en un autre matériau);
 - pistolets qui projettent de l'eau ou de la vapeur d'eau ou qui émettent des éclairs lumineux ou des bruits lorsqu'ils sont actionnés.
2. Jouets en forme d'armes autres que des pistolets:
 - présentant l'aspect ou la forme de grenades, de bombes, de mines et d'explosifs;
 - présentant la forme d'épées, de lances, de baïonnettes, de dagues, d'arcs et d'arbalètes (en matériaux de tout type, notamment en bois, bambou, etc.).
 3. Pétards de toute sorte, pétards qui produisent de fortes détonations lorsqu'ils sont jetés, feux d'artifice, pétards et balles explosives, ou autres substances pouvant provoquer des incendies ou des brûlures.
 4. Divers types de jouets virtuels.
 5. Jouets sous la forme de produits culturels (publications, cassettes, disques); jeux électroniques contenant des images, des sons, des actions, décrivant des combats brutaux, des luttes, des attaques meurtrières, ou différentes actions portant atteinte ou choquant la dignité humaine, détruisant l'environnement ou préjudiciables au sens esthétique des enfants ou à leur éducation.
 6. Logiciels informatiques, jeux électroniques dont le contenu incite les utilisateurs à la violence et à la prostitution.
 7. Jouets électriques télécommandés pouvant gêner le fonctionnement d'autres équipements et dispositifs, ou dangereux pour les enfants.
 8. Jouets utilisant le drapeau national, la carte du Viet Nam, les portraits et les photographies des dirigeants, incompatibles avec la législation ou mal intentionnés.

Question 24

Veillez donner des exemples de mesures concrètes et d'initiatives envisagées dans le but de supprimer des obstacles non tarifaires au commerce dans des domaines spécifiques.

Réponse

Le Viet Nam a supprimé unilatéralement nombre de restrictions quantitatives au cours des dernières années. Prière de se référer aux réponses aux questions 30 et 42. Par exemple, le Viet Nam a supprimé les contingents d'importation d'engrais et les contingents d'exportation de riz.

Le Viet Nam présentera le calendrier de suppression des actuels obstacles non tarifaires à l'occasion des négociations d'accession à l'OMC.

Question 25

Dans la réponse à la question 98 contenue dans le document WT/ACC/VNM/9, il est indiqué que l'accès au processus d'approbation par le Premier Ministre concernant le commerce des marchandises importées interdites n'est pas offert aux importateurs. Prévoyez-vous une modification de cette procédure? Sinon, veuillez avoir l'obligeance de

préciser les modalités de prescription et de réglementation du processus de consultation conduisant à la Décision du Premier Ministre? Sur quelle réglementation administrative s'appuie juridiquement cette procédure?

Réponse

Le Viet Nam ne prévoit aucune modification de cette procédure.

L'approbation par le Premier Ministre de l'importation de marchandises faisant l'objet d'une interdiction s'appuie sur les consultations auprès des ministères et des administrations compétentes. Toutefois, les entreprises peuvent en fait avoir indirectement accès à la décision d'approbation par le Premier Ministre concernant leur demande d'importation ou d'exportation de marchandises faisant l'objet d'une interdiction d'importation/exportation par le biais des suggestions formulées par le ministère/l'administration assurant la gestion de leurs branches respectives.

Question 26

La première partie de la réponse 86 du document WT/ACC/VNM/9, selon laquelle "ces dernières années le Viet Nam a éliminé presque tous les contingents à l'importation et à l'exportation. Veuillez vous référer à l'Annexe 1 ci-jointe sur les obstacles non tarifaires" et "à compter de 2000, le Viet Nam commencera à éliminer ou à relâcher certaines restrictions quantitatives", présente un caractère encourageant. Toutefois, d'après l'annexe I du document VNM/9, le Viet Nam continue à imposer des restrictions quantitatives à l'importation, aux produits appartenant à quatre groupes.

De telles restrictions quantitatives constituent une infraction à l'article XI du GATT et le Viet Nam devrait mettre au point un plan visant à éliminer cette pratique, préalablement à son accession à l'OMC.

Nous renouvelons notre demande, telle qu'elle est reproduite dans le document WT/ACC/VNM/9 sans qu'une réponse y soit apportée "pour chaque mesure en vigueur, le Viet Nam devrait également fournir le calendrier de son élimination ou de sa révision en une mesure compatible avec les dispositions de l'OMC ou la justification de son maintien au regard de l'OMC".

Réponse

Le calendrier d'élimination des restrictions quantitatives aux importations/exportations sera fourni lors des négociations en vue de l'accession à l'OMC. Prière de se référer à la réponse à la question 24.

Question 27

Le Viet Nam devrait par ailleurs garantir une transparence quant aux restrictions à l'importation qu'il a mises en place. Dans le document WT/ACC/VNM/9, la réponse 95 à une question demandant des détails sur ce qui constitue des "produits culturels réactionnaires et contraires aux bonnes moeurs, des jouets ayant une influence pernicieuse", le Viet Nam déclare qu'il est "techniquement impossible de décrire toutes les formes, toutes les causes de blessures, violences, excitations ou autres conséquences néfastes d'un produit spécifique".

Sur quel texte de loi particulier s'appuie cette restriction?

Quels sont les critères appliqués par les agents des douanes pour déterminer si un produit fait l'objet de cette restriction?

Où les commerçants peuvent-ils obtenir des renseignements spécifiques concernant les produits faisant l'objet de cette restriction?

Réponse

À l'heure actuelle, il n'existe aucun document légal spécifique stipulant les critères utilisés pour déterminer si des produits font l'objet d'une interdiction à l'importation du fait qu'ils constituent des "produits culturels réactionnaires et contraires aux bonnes mœurs ou des jouets ayant une influence pernicieuse".

Toutefois, une description générale des produits considérés comme des "produits réactionnaires et contraires aux bonnes mœurs, des jouets ayant une influence pernicieuse" faisant l'objet d'une interdiction à l'importation, figure dans le Décret gouvernemental n° 11/1999/NDT-CP, en date du 3 mars 1999 concernant les marchandises dont le commerce est interdit, les services commerciaux dont la fourniture est interdite; les marchandises, les services dont le commerce est restreint, les marchandises et les services dont le commerce est conditionnel, et la Décision n° 0088/2000/QD-BTM en date du 18 janvier 2000 du Ministère du commerce promulguant la liste détaillée des marchandises dont le commerce est interdit, les services dont le commerce est restreint, les marchandises et les service dont le commerce est conditionnel.

Les produits contraires aux bonnes mœurs, réactionnaires, incitant à la superstition ou ayant une influence culturelle pernicieuse comprennent: des livres, des journaux, des magazines, des photos, des peintures, des calendriers, des affiches, des catalogues, des brochures, des circulaires, des prospectus, des pamphlets, des tracts, des brochures de propagande, des slogans, des chansons, des manuscrits, des bandes d'enregistrement audio et vidéo et des disques de différents types, des films (enregistrements cinématographiques et cassettes vidéo), des réalisations d'art appliqué et différents documents et produits culturels dont la teneur revêt un caractère dépravé, réactionnaire, superstitieux ou moralement pernicieux.

En ce qui concerne les jouets moralement pernicieux, prière de se référer à la réponse à la question 23.

Parmi les principales administrations chargées de promulguer des règles détaillées et des directives quant aux produits devant faire l'objet d'une interdiction à l'importation, figurent le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de la culture et de l'information et, enfin, le Ministère de l'enseignement et de la formation;

Question 28

Dans la réponse à la question 99 dans le document WT/ACC/VNM/9 concernant les restrictions applicables aux produits chimiques toxiques, le Viet Nam n'a pas répondu aux éléments suivants de la question: "ces restrictions s'appliquent-elles uniquement aux importations ou s'appliquent-elles aussi aux marchandises fabriquées localement? Dans la négative, ces restrictions doivent s'appliquer uniformément. Le Viet Nam compte-t-il des producteurs nationaux de ces marchandises?"

Le Viet Nam est invité à répondre à ces questions et aux fins de la transparence, à présenter une liste de tous les produits chimiques considérés comme toxiques.

Réponse

Conformément au Décret du gouvernement n° 11/1999/ND-CP en date du 3 mars 1999 sur les marchandises dont le commerce est interdit, les services commerciaux dont la fourniture est interdite;

les marchandises et les services dont le commerce est conditionnel; certains produits chimiques fortement toxiques, tel qu'indiqué par le Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement et le Ministère de l'industrie, font l'objet d'une interdiction de commerce au niveau international. Plusieurs autres produits chimiques toxiques et produits contenant des produits chimiques toxiques, sont mentionnés par ces deux ministères en tant que produits faisant l'objet de restrictions conditionnelles du commerce.

Ces différentes restrictions sont appliquées de façon identique aux commerçants vietnamiens et étrangers. Les commerçants vietnamiens et les commerçants étrangers opérant au Viet Nam ne sont pas autorisés à faire commerce de produits chimiques fortement toxiques faisant l'objet d'une interdiction de commerce. En ce qui concerne certains produits chimiques toxiques et certains produits contenant des produits chimiques toxiques faisant l'objet de restrictions conditionnelles au commerce, les commerçants ne peuvent exercer leurs activités commerciales qu'après s'être enregistrés et avoir obtenu auprès de l'autorité compétente le certificat établissant qu'ils répondent aux conditions exigées pour commercer.

Certains produits chimiques fortement toxiques faisant l'objet d'une interdiction de commerce, tel qu'indiqué dans la Décision n° 0088/2000/QD-BTM en date du 18 janvier 2000 du Ministre du commerce destinée à promulguer la liste détaillée des produits dont le commerce est interdit, des services commerciaux dont la fourniture est interdite; des biens, des services faisant l'objet de restrictions commerciales, des biens et des services dont le commerce est autorisé sous condition, sont énumérés à l'annexe III du présent document.

Les produits chimiques toxiques et les produits contenant des produits chimiques toxiques, dont le commerce est conditionnel, tel qu'indiqué dans la Décision n° 088/2000/QD-BTM sont énumérés à l'Annexe IV du présent document.

Question 29

Dans la réponse à la question 100 du document WT/ACC/VNM/9, le Viet Nam déclare que les importateurs de biens de consommation "doivent aussi auto-équilibrer leurs besoins de devises et ne sont pas autorisés à utiliser des paiements différés".

Les restrictions de ce type constituent des infractions à l'article XI du GATT et nous cherchons à les éliminer préalablement à l'accession à l'OMC.

Réponse

Cette restriction a été abolie.

Question 30

Dans la réponse à la question 86, le Viet Nam a informé le Groupe de travail qu'à partir de l'an 2000 il commençait à supprimer les quotas. Le Viet Nam pourrait-il préciser la nature des restrictions qui ont été supprimées à ce jour?

Réponse

Le Viet Nam a aboli les contingents à l'exportation relatifs aux textiles et à l'habillement qui ont été conclus entre le Viet Nam et plusieurs autres pays.

f) **Procédures en matière de licences d'importation**

Question 31

Procédures en matière de licences: Nous aimerions que le Viet Nam soumette un plan d'action détaillé pour l'introduction de procédures en matière de licences qui soient conformes aux règles de l'OMC.

Réponse

Le plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les procédures en matière de licences d'importation sera présenté au Groupe de travail.

h) **Évaluation en douane**

Question 32

Veillez préciser le calendrier d'élimination des prix minimums appliqués aux produits mentionnés dans la réponse à la question 119 du document WT/ACC/VNM/9.

Réponse

En l'an 2000, la liste des groupes de produits soumis à la gestion publique pour une évaluation en douane minimum qui contenait précédemment 15 groupes de produits a été ramenée à sept. La liste actuelle sera encore réduite, avant d'être complètement supprimée dès que le Viet Nam aura entièrement mis en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Question 33

Dans sa réponse à la question 76 (page 32), le Viet Nam a noté que "pour ce qui est de l'évaluation en douane, le système en vigueur au Viet Nam va être progressivement aligné, dans les années qui viennent sur celui de l'Accord du GATT." Les autorités vietnamiennes peuvent-elles fournir un calendrier plus précis de ce processus, ainsi qu'une date limite pour la mise en œuvre complète de l'Accord?

Réponse

Le calendrier provisoire de mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est le suivant:

- En 2001, le Viet Nam appliquera l'Accord à l'échelle pilote pour les produits importés en provenance des pays de l'ANASE, dans le cadre du programme CEPT du régime de tarifs préférentiels communs effectifs.
- Si l'application pilote de l'Accord est jugée réussie, en 2003 le Viet Nam s'efforcera d'appliquer intégralement l'Accord à tous les produits importés.

Parmi les mesures de mise en œuvre de l'Accord figurent:

- la formulation de la législation nécessaire sur la base des principes de l'Accord;
- la mise en œuvre des mesures à l'encontre des fraudes commerciales et établissement des prix de cession interne;

- la formation des fonctionnaires des douanes et de la communauté des gens d'affaires;
- la création du Groupe de travail sur la mise en œuvre de l'Accord GATT/OMC sur l'évaluation en douane, conformément à la décision du gouvernement visant à promouvoir les activités correspondantes (déjà créé);
- la limitation progressive de la liste des produits importés soumis à l'application de valeurs minimums aux fins de l'évaluation en douane.

Question 34

En réponse à la question 118, le Viet Nam élabore les mesures qui seront adoptées et le calendrier de mise en œuvre en vue de se conformer aux exigences de l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Viet Nam pourrait-il présenter un plan d'action plus détaillé spécifiant chaque mesure nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que la date limite de mise en œuvre? Nous aimerions que ce plan d'action prévienne rapidement l'élimination des prix minimums aux fins de l'évaluation des valeurs minimums en douane.

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 33.

- j) Inspection avant expédition

Question 35

Quand le Viet Nam prévoit-il de disposer d'une législation concernant l'inspection avant expédition qui sera conforme à l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition? Quelles mesures ont été prises jusqu'à présent?

Réponse

À l'heure actuelle, le Viet Nam n'applique pas de mesure d'inspection avant expédition. C'est pourquoi le Viet Nam ne prévoit à présent aucune législation à cet égard.

- k) **Application de taxes sur les marchandises importées**

Question 36

En ce qui concerne l'application de taxes intérieures sur les marchandises importées (TVA et droits d'accise), à l'instar d'autres Membres, (voir questions 121, 124 et 129 du document WT/ACC/VNM/9), nous demandons au Viet Nam de fournir une liste détaillée qui indique clairement chaque produit imposé au titre de la TVA sur la base du SH et le taux d'imposition correspondant. Nous formulons la même demande pour la nouvelle Loi sur le droit d'accise.

Réponse

Tel qu'indiqué dans la réponse aux questions 70 et 71 du document WT/ACC/VNM/9, le système SH du Viet Nam est actuellement mis en conformité avec les pratiques commerciales nationales et les douanes internationales. Le Viet Nam a jusqu'à présent appliqué pour l'essentiel la Convention SH concernant la classification des produits à six chiffres et s'emploie à terminer la classification des produits selon la nomenclature SH96. En outre, le Viet Nam, de concert avec les autres pays de l'ANASE met en place la nomenclature AHTN (nomenclature tarifaire harmonisée des

pays de l'ANASE). Par conséquent, la liste de produits selon la classification du SH soumis à la TVA et aux droits d'accise sera fournie au terme de ce processus.

Question 37

En réponse à la question 125 du document WT/ACC/VNM/9, le Viet Nam a déclaré que la taxe à la valeur ajoutée (TVA) précise les catégories de marchandises assujetties au droit d'accise, qui sont exonérées de la TVA lors de leur importation ou de leur exportation. Cette disposition est-elle également applicable aux produits importés et aux produits d'origine nationale?

Réponse

L'article 4 de la Loi relative à la taxe à la valeur ajoutée (Loi n° 02/1997/QH9) stipule que "les biens et les services assujettis au droit d'accise ne sont pas assujettis à la TVA dès lors qu'ils ont été assujettis au droit d'accise". Cette disposition s'applique également aux produits importés et d'origine nationale.

Question 38

Le Viet Nam déclare dans sa réponse à la question 122 du document WT/ACC/VNM/9 que les assembleurs automobiles peuvent recevoir une exonération de 95 pour cent des droits d'accise pendant une période provisoire pouvant aller jusqu'à dix ans à partir du 1^{er} janvier 1999, selon la décision du gouvernement.

Ce traitement préférentiel à l'égard des assembleurs nationaux n'est pas conforme à l'article III du GATT sur le traitement national et doit être supprimé préalablement à l'accession à l'OMC.

Réponse

Veillez vous référer à nouveau à la réponse à la question 122 du document WT/ACC/VNM/9. L'exonération de 95 pour cent des droits d'accise applicables aux assembleurs automobiles est valable seulement jusqu'au 31 décembre 2003. Au cours des cinq années suivantes, l'application d'une exonération pourrait être envisagée uniquement pour les entreprises qui enregistrent des pertes et l'application d'un taux d'exonération particulier doit faire l'objet d'une décision réglementaire du gouvernement.

Question 39

Dans la réponse à la question 123 du document WT/ACC/VNM/9, le Viet Nam implique que les taux des droits d'accise des cigarettes, de la bière et des alcools d'origine nationale et d'origine étrangère ne sont pas harmonisés, en dépit de la diminution des taux appliqués à ces produits.

Le Viet Nam doit veiller à ce que les produits d'origine étrangère et nationale soient assujettis aux mêmes taux de droit d'accise.

Réponse

Prière de référer à la réponse à la question 39 du document WT/ACC/VNM/6. Seules les cigarettes fabriquées à partir de produits d'origine nationale et celles fabriquées à partir de produits importés sont assujetties à des droits d'accise différents comme l'exige la Loi actuelle du Viet Nam sur

les droits d'accise. La Loi sur les droits d'accise ne prévoit aucune discrimination quant aux taux d'imposition entre la bière et les boissons alcoolisées d'origine nationale et d'origine étrangère.

Question 40

La réponse à la question 124 du document WT/ACC/VNM/9 indique que le Viet Nam n'est pas en mesure de fournir les codes SH 1996 pour les produits assujettis à la nouvelle Loi sur les droits d'accise. Les réponses aux questions 121 et 129 indiquent que c'est également le cas pour les produits assujettis à la TVA et pour les taux de taxation, alors que le Viet Nam poursuit la mise en œuvre de la Convention SH. La présentation d'une liste de produits assujettis à la TVA et aux droits d'accise, ainsi que les taux de taxation appliqués selon le système de codage actuel du Viet Nam, nous serait très précieuse et elle serait également particulièrement utile au Viet Nam, dans le cadre de ses préparatifs en vue de sa conversion.

Nous demandons au Viet Nam de fournir une liste utilisant les codes de produits actuels.

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 36

m,n,o Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes

Question 41

Le Viet Nam ne dispose pas actuellement d'une réglementation couvrant ces sujets et, conformément à la réponse donnée à la question 134, l'élaboration de ces règles pourra être terminée après l'accession. Le Viet Nam est-il prêt à s'engager, en l'absence de règles compatibles avec les exigences de l'OMC en matière de régime antidumping et de droits compensateurs, à ne pas imposer les mesures similaires aux produits importés?

Réponse

Le Viet Nam se réserve le droit d'appliquer des mesures de distorsion anticommerciales et des recours commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC à l'égard des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées portant préjudice, ou risquant de porter préjudice à sa production nationale de produits similaires, dans le but de protéger les intérêts légitimes des producteurs vietnamiens. En l'absence de régime antidumping et de régime sur les droits compensateurs, le Viet Nam s'efforcera d'appliquer les dispositions pertinentes de l'OMC lorsqu'il utilisera des recours commerciaux et des mesures analogues.

2. Réglementation (exportations)

c) Restrictions quantitatives à l'exportation

Question 42

En réponse aux questions 138 et 139 du document WT/ACC/VNM/9, le Viet Nam déclare ne pas avoir l'intention de renoncer à son système de contingentement des exportations concernant le riz. Ce système n'est pas conforme à l'article XI du GATT et nous prions instamment le Viet Nam de l'éliminer préalablement à son accession.

Réponse

Le système de contingentement des exportations du Viet Nam concernant le riz a été aboli.

f) **Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations**

Question 43

En ce qui concerne le programme de promotion des exportations (mis sur pied en vertu de la Décision n° 764/QD-TTg du 24 août 1998) présenté dans le document WT/ACC/VNM/13, du 27 juin 2000.

Combien d'entreprises participent-elles actuellement au programme et bénéficient d'une aide du Fonds? Quel a été le niveau de soutien accordé aux entreprises jusqu'à présent?

Ce programme semble constituer une forme de subvention interdite au sens de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Prière de fournir des indications quant à l'intention du Viet Nam de mettre un terme au programme dans le cadre de son accession à l'OMC.

Réponse

Le Fonds de promotion des exportations créé en vertu de la Décision n° 764/1998/QD-TTg du 24 août 1998 a été remplacé à présent par le nouveau Fonds de promotion des exportations créé en vertu de la Décision n° 195/1999/QD-TTg prise par le Premier Ministre le 27 septembre 1999. Les caractéristiques détaillées du Fonds de promotion des exportations seront présentées dans une notification complète conformément aux articles XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant la période 1999-2000.

En 1998, 85 entreprises ont bénéficié de primes d'un montant total de 4 685 millions de dongs (environ 323 103 dollars EU).

En 1999, 148 entreprises ont bénéficié de primes d'un montant total supérieur à 6,2 milliards de dongs (environ 427 586 dollars EU).

Parmi les candidats aux primes à l'exportation figuraient aussi bien des entreprises vietnamiennes que des entreprises étrangères.

Les primes à l'exportation avaient en fait une valeur essentiellement morale pour encourager les entreprises à développer au mieux leurs activités d'exportation. Au taux de change actuel, le montant reçu par chaque entreprise éligible n'a pas dépassé en moyenne quelque 3 800 dollars EU et 2 900 dollars EU en 1998 et en 1999 respectivement.

Question 44

Soutien aux entreprises à capitaux étrangers dont la production est destinée à l'exportation: nous observons que ce type de soutien devrait être considéré comme des subventions à l'exportation, lesquelles sont interdites dans le cas des pays développés mais autorisées pour les pays en développement. Le Viet Nam pourrait-il indiquer comment et quand ces subventions seront éliminées?

Réponse

Les aides aux entreprises à capitaux étrangers qui produisent des biens destinés à l'exportation constituent une aide à l'investissement en vertu de la Loi sur les investissements étrangers au Viet Nam.

Les mesures susmentionnées ne sont vraisemblablement pas incompatibles avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Sinon, le Viet Nam devra envisager une adaptation de ces mesures conformément aux dispositions de la période transitoire consenties aux pays en développement dont le PNB par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU.

Question 45

Aide aux entreprises nationales produisant pour l'exportation: Nous observons qu'il s'agit de subventions à l'exportation subordonnées à l'incorporation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et que ces mesures sont interdites dans le cas des pays développés et doivent être éliminées par les pays en développement respectivement en 2003 et en 2000. Le Viet Nam pourrait-il indiquer comment et quand ces subventions à l'exportation seront éliminées? Pourrait-il en outre fournir des indications détaillées concernant la valeur des subventions ou des données concernant leurs effets éventuels sur les échanges?

Réponse

L'aide aux entreprises nationales produisant pour l'exportation constitue une incitation à l'investissement en vertu de la Loi sur la promotion des investissements intérieurs, dans le but d'attirer et de promouvoir l'investissement dans les secteurs dont la production est tournée vers l'exportation. La compatibilité de ces incitations à l'investissement avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, est actuellement à l'étude et la réponse sera fournie dès que possible.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politiques industrielles et subventions

Question 46

Dans votre réponse à la question 144 (document WT/ACC/VNM/9, page 57) concernant différentes subventions industrielles, le Fonds de promotion des exportations créé en vertu de la Décision n° 195/1999 du Premier Ministre est mentionné. Ce programme est-il cité dans la notification relative aux subventions accordées à l'industrie (WT/ACC/VNM/13)? Pourriez-vous avoir l'obligeance de fournir davantage d'informations sur ce programme, par exemple sa finalité, l'autorité responsable de la subvention, le type de subvention, les bénéficiaires, le montant total inscrit au budget, la durée et les effets sur le commerce?

Réponse

La notification relative aux subventions accordées à l'industrie publiée par le Viet Nam (document WT/ACC/VNM/13) porte uniquement sur les programmes de subvention réalisés au cours de la période 1996-1998). Le Fonds de promotion des exportations créé conformément à la Décision du Premier Ministre n° 195/1999/QD-TTg du 27 septembre 1999 n'a donc pas été mentionné dans ce document. Des informations détaillées concernant le Fonds de promotion des exportations seront fournies dans une notification à part entière conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires pour la période 1999-2000.

Question 47

Notification présentée par le Viet Nam relative aux subventions accordées à l'industrie (WT/ACC/VNM/13): Structure de certaines entreprises à restructurer: il n'est pas clairement établi si cette mesure doit être considérée comme une subvention particulière et par conséquent susceptible d'être contestée à l'OMC. Si les critères d'attribution reposent sur le nombre de

salariés ou sur la taille de l'entreprise, cette mesure doit alors être considérée comme non spécifique et autorisée en vertu de l'Accord sur les subventions. Les autorités vietnamiennes pourraient-elles apporter des précisions quant aux critères d'attribution de l'aide aux entreprises à restructurer?

La période d'attribution des subventions s'étend de 1996 à 1998, bien que certains prêts couvrent des périodes de sept à dix ans ou de 15 ans. Le Viet Nam pourrait-il préciser la date d'attribution de ses prêts et de leur remboursement intégral?

Réponse

Les bénéficiaires de l'aide sont toujours des entreprises importantes du point de vue socio-économique, employant un grand nombre de salariés et dont les activités rencontrent de graves difficultés. L'objectif des programmes d'aide aux aménagements de structure consiste à préserver l'emploi et à garantir la stabilité de la production, ainsi que la sécurité sociale.

Du point de vue du Viet Nam, ces programmes d'aide ne sont pas incompatibles avec l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires puisque les critères de base déterminant leur éligibilité sont le nombre de salariés et la taille de l'entreprise.

En raison des carences de notre système statistique, il nous est impossible de recueillir plus de données détaillées que celles figurant dans le document WT/ACC/VNM/13.

Question 48

Aide aux entreprises nationales opérant dans certains domaines d'activité ou secteurs: il s'agit de subventions spécifiques dont la validité peut être contestée au sein de l'OMC. Faute de renseignements détaillés concernant leur durée et leur valeur, la probabilité de contestation au sein de l'OMC ne peut être évaluée. De plus, si les entreprises ont établi que l'incidence sur le commerce est négligeable, elles devraient pouvoir fournir des données statistiques. Le Viet Nam pourrait-il fournir des informations détaillées quant à la durée et à la valeur de ces subventions particulières et présenter des données statistiques propres à démontrer qu'elles n'ont pas d'incidence sur le commerce?

Réponse

L'aide aux entreprises nationales opérant dans certains domaines d'activité ou secteurs constitue une aide à l'investissement pour orienter le développement socio-économique dans une perspective de création d'emplois, d'éradication de la faim et d'élimination de la pauvreté, à l'intention des populations vivant dans des zones isolées. Conformément au Décret n° 07/1998/ND-CP du 15 janvier 1998 contenant le règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'investissement intérieur du 22 juin 1994 (modifiée), les aides à l'investissement destinées aux projets d'investissement entrepris à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret (c'est-à-dire 1^{er} février 1998) sont assujetties à ses dispositions. Quant aux aides spécifiques, le décret contient des règles d'application détaillées concernant la date du début des aides dont peuvent faire l'objet les projets spécifiques considérés. Par exemple, les établissements de production, de transport, de commerce et de service qui investissent dans les domaines d'activité ou secteurs prescrits dans la liste des domaines d'activité ou secteurs dans lesquels l'investissement peut bénéficier d'un traitement préférentiel, tel que le déboisement, les transports publics, l'enseignement et le développement de la formation, les soins de santé, la pêche en haute mer, la transformation des produits agricoles, forestiers et aquatiques, l'artisanat traditionnel, etc., sont habilités à bénéficier d'une réduction de 50 pour cent de la taxe sur le chiffre d'affaires, payable pendant une année à compter du mois de réalisation du chiffre d'affaires imposable; d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices dans les deux premières années

bénéficiaires et d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur les bénéfices dû pour les trois années suivantes.

En raison des carences de notre système statistique, nous sommes dans l'impossibilité de recueillir les informations détaillées demandées concernant la valeur du programme.

Question 49

Aide aux entreprises à capitaux étrangers opérant dans certains domaines d'activités ou secteurs: nous notons qu'il s'agit de subventions pouvant être contestées au sein de l'OMC. Elles peuvent en outre être subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et doivent par conséquent être éliminées. Nous demandons au Viet Nam d'indiquer de façon précise comment et quand il compte éliminer ces subventions spécifiques et de fournir des informations concernant les effets sur le commerce, la valeur et la durée de ces subventions.

Réponse

L'aide aux entreprises à capitaux étrangers opérant dans certains domaines d'activité ou secteurs constitue une incitation à l'investissement dans le but d'encourager les investisseurs étrangers à exploiter et à utiliser pleinement et effectivement des ressources nationales (par exemple des ressources naturelles, des ressources humaines), mais non à promouvoir une production appelée à se substituer à des importations.

En raison des carences de notre système statistique, il nous est impossible de fournir les données détaillées demandées.

Question 50

Aide aux entreprises à capitaux étrangers opérant dans certains domaines d'activité ou secteurs: nous notons qu'il s'agit de subventions spécifiques pouvant être contestées au sein de l'OMC. Jusqu'en 1999, elles peuvent avoir été considérées comme des subventions régionales ne donnant lieu à aucune action. Toutefois, les dispositions qui autorisaient les subventions ne donnant lieu à aucune action sont tombées en déchéance le 31 décembre 1999. Un certain nombre de pays membres, notamment les États-Unis poursuivent des programmes d'aide régionale, de telle sorte que la contestation de ces aides est d'autant moins probable. Là encore, le Viet Nam pourrait-il fournir des données quant à la valeur ou à la durée des subventions en question? Si une évaluation des effets sur le commerce a été réalisée, le Viet Nam devrait être en mesure de fournir les données statistiques sur lesquelles elle s'appuie.

Réponse

L'aide aux entreprises nationales opérant dans certains domaines d'activité vise à inciter différents secteurs économiques à investir dans les activités de production et de commerce implantées dans des zones montagneuses isolées et dans différentes régions dont la situation socio-économique est difficile, dans le but d'y encourager le développement socio-économique. L'objectif de ce programme consiste à réduire les disparités économiques et à combler l'écart de développement entre les différentes régions du pays. Par conséquent, l'aide au développement régional sous la forme de mesures d'incitation à l'investissement est selon nous, un besoin légitime pour un pays en développement à faible revenu en cours de transition économique comme le Viet Nam.

En raison des carences de notre système statistique, il nous est impossible de fournir les données détaillées demandées.

Toutefois, compte tenu de leur localisation défavorisée, du sous-développement de l'infrastructure, de la limitation des possibilités d'accès au marché, de la non disponibilité de main-d'œuvre qualifiée, des difficultés de transport, etc., le nombre de projets d'investissements dans ces zones a été jusqu'à présent relativement réduit. Aussi, le nombre de ceux qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement susmentionnées reste limité.

Question 51

Aide aux entreprises à capitaux étrangers opérant dans certains domaines: de manière analogue, il s'agit de subventions spécifiques susceptibles d'être contestées au sein de l'OMC, qui devraient avoir été considérées en tant que subventions régionales ne donnant pas lieu à une action jusqu'en décembre 1999. Dans ce cas également, nous demandons des détails supplémentaires concernant la valeur et la durée de ces mesures, ainsi que leurs effets sur le commerce.

Réponse

Prière de se référer à la question 50.

Question 52

Crédit préférentiel pour les entreprises produisant du matériel électrique de pointe. Le Viet Nam pourrait-il préciser si le crédit préférentiel est un prêt sans intérêt ou un prêt à taux d'intérêt réduit et à quelle échéance? Bien que le crédit préférentiel puisse être contesté en tant que subvention spécifique, il devrait avoir un effet limité sur le commerce et s'avère par conséquent moins susceptible d'être contesté.

Réponse

Dans ce programme, le crédit préférentiel est un prêt à taux d'intérêt réduit. L'objectif du programme d'aide consiste à renforcer la capacité de production pour contribuer au développement du réseau électrique national et à l'électrification des zones rurales, montagneuses et habitées par des minorités ethniques, comme des îles au large des côtes.

Question 53

Appui aux unités de production en difficulté, nouvellement établies ou agrandies ou appliquant de nouvelles technologies: il s'agit semble-t-il de subventions non spécifiques dans la mesure où elles sont applicables à tout dommage subi par une entreprise en raison de calamités naturelles, de fait de guerre ou d'autres imprévus et ne devraient donc pas faire l'objet de contestations. Là encore, nous souhaitons obtenir des données concernant la valeur et la durée de ces subventions, ainsi que leurs effets sur le commerce.

Réponse

L'appui aux unités de production en difficulté, nouvellement établies ou agrandies ou appliquant de nouvelles technologies, est une mesure d'application générale. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une subvention spécifique. En raison des carences de notre système statistique, il ne nous est pas possible de fournir les informations détaillées demandées.

b) **Spécifications et normes techniques**

Question 54

En référence à la question 152 (page 58), le Viet Nam peut-il fournir une indication plus précise quant à la date de présentation au Groupe de travail de son Plan d'action relatif aux obstacles techniques au commerce?

Réponse

Le Viet Nam soumettra au Groupe de travail son Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC dès que possible.

Question 55

Nous aimerions que le Viet Nam présente un Plan d'action détaillé de mise en œuvre de l'Accord OTC au moment de son accession. Le Viet Nam pourrait-il préciser à quel stade il se trouve du processus de mise en place du point d'information sur les OTC?

Réponse

À présent, la Direction pour les normes et la qualité (STAMQ) constitue le point d'information sur les OTC.

En ce qui concerne le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC, prière de se référer à la réponse à la question 54.

Question 56

Le Viet Nam a-t-il des projets concrets visant à poursuivre l'harmonisation de ses normes avec les normes internationales? Dans l'affirmative, peut-il fournir des informations à ce sujet? Sinon, serait-il prêt à élaborer un Plan d'action dans ce domaine?

Réponse

Le Viet Nam poursuit des programmes visant à harmoniser ses normes nationales avec les normes internationales.

Ces programmes d'harmonisation conçus chaque année sont établis en fonction du développement économique du pays et des besoins d'intégration économique à l'échelle internationale.

À présent, il existe environ 5 000 normes nationales au Viet Nam dont près de 1 000 normes dans différents domaines sont constituées de normes internationales adoptées et traduites en vue de leur application au Viet Nam.

Question 57

Le Viet Nam a indiqué dans des informations précédemment transmises au Groupe de travail que l'application des normes pouvait être imposée pour assurer la santé et la sécurité de la population, des animaux et des végétaux, pour protéger l'environnement ou "pour les produits particulièrement importants pour l'économie". Cette dernière disposition ne semble pas conforme aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Viet Nam serait-il prêt à reconsidérer cette approche. En outre, que signifie le Viet Nam en déclarant la possibilité d'imposer les normes "en vue de leur harmonisation"?

Réponse

L'Ordonnance n° 18/1999/PL-UBTVQH10 du 24 décembre 1999 du Comité permanent de l'Assemblée nationale sur la qualité des produits qui a pris effet à partir du 1^{er} juillet 2000 a remplacé l'Ordonnance sur la qualité des produits en date du 27 décembre 1990.

Aux termes de la nouvelle ordonnance, les produits liés à l'alimentation, à la sécurité, aux conditions sanitaires, à la santé humaine, à l'environnement et différents produits spécifiés par les lois et réglementations, sont tenus d'être conformes aux normes nationales du Viet Nam. On entend par "autres produits spécifiés par les Lois et réglementations":

- les produits liés à la sécurité nationale;
- les produits destinés à empêcher les fraudes commerciales et les pratiques trompeuses.

Ces dispositions sont conformes à l'esprit de l'Accord OTC de l'OMC.

Question 58

Dans les réponses fournies précédemment aux questions posées par les Membres concernant les procédures d'évaluation de la conformité applicables aux produits d'origine locale destinés à la consommation nationale, le Viet Nam fait parfois état d'un "enregistrement de la qualité des produits" et parfois d'une "certification de la conformité obligatoire". Le Viet Nam peut-il confirmer le fait que ces deux formulations correspondent effectivement à une seule et unique procédure?

Réponse

L'enregistrement de la qualité des produits et la certification de la conformité obligatoire sont deux méthodes différentes.

Toutefois, conformément à l'Ordonnance sur la qualité des produits n° 18/1999/PL-UBTVQH10 du 24 décembre 1999, l'ancienne procédure (enregistrement de la qualité des produits) a d'ores et déjà été annulée.

Question 59

Le Viet Nam a indiqué en outre que différentes procédures d'évaluation de la conformité s'applique d'une part aux produits d'origine locale destinés à la consommation intérieure ("enregistrement de la qualité des produits") et d'autre part, aux produits importés et exportés (inspection par l'État de la qualité). Selon nous, il n'y a pas de possibilité de choix entre les deux procédures. Le Viet Nam prévoit-il d'adopter une procédure unique applicable aux produits indépendamment de leur origine ou de leur destination géographique?

Réponse

L'Ordonnance sur la qualité des produits n° 18/1999/PL-UBTVQH10 du 24 décembre 1999 spécifie les deux méthodes suivantes:

- Homologation de la qualité
- Inspection de la qualité.

Ces deux méthodes sont conçues principalement sur la base des prescriptions de l'ISO. Les produits importés sont assujettis à l'application de l'une de ces deux méthodes.

Question 60

Le Viet Nam peut-il fournir des informations détaillées sur les différentes mesures que doivent prendre les fabricants/importateurs et sur les divers essais et contrôles effectués dans le cadre de ces deux procédures?

Réponse

Au Viet Nam la certification obligatoire de la qualité des produits est actuellement modifiée pour céder la place à une certification de la sécurité. La méthode d'homologation de sécurité est conçue sur la base du système 4 des 8 systèmes de certification par une tierce partie introduits par l'ISO.

La méthode de certification de la sécurité comporte des essais sur échantillons représentatifs, plus une surveillance au niveau du marché/des usines.

Les principales étapes de la méthode de certification de la sécurité sont les suivantes:

- demande de certification;
- essai sur échantillon représentatif (si nécessaire);
- vérification et délivrance du certificat;
- surveillance de suivi (c'est-à-dire surveillance après certification).

Question 61

Quel est le mode de calcul des redevances dues par les fabricants/importateurs pour chacune de ces deux procédures? Comment le Viet Nam veille-t-il à ce que ces redevances soient proportionnelles au travail effectué?

Réponse

Les redevances dues par les fabricants/importateurs sont calculées sur la base du coût des services rendus pour les principales activités suivantes:

- essais;
- vérification;
- formalités administratives.

Les tarifs des redevances sont spécifiés par l'autorité compétente (Ministère des finances).

Question 62

Le Viet Nam a indiqué qu'il a adopté une procédure de déclaration de conformité par le fabricant, jusqu'à présent à une échelle limitée. Existe-t-il une liste de produits pour lesquels cette procédure peut remplacer la certification de la conformité obligatoire par une tierce partie? Est-il exact de considérer que cette procédure est réservée jusqu'à présent aux produits d'origine nationale? Le Viet Nam prévoit-il d'étendre le champ d'application de cette procédure dans un proche avenir, notamment aux produits importés? Est-il prêt à publier une

liste de critères transparents dont l'observation est imposée aux entreprises désireuses de suivre cette procédure? Peu-il également indiquer quelle est l'autorité chargée d'autoriser le recours à cette procédure?

Réponse

La déclaration par le fabricant de la conformité du produit aux normes et aux spécifications techniques constitue à l'avenir la principale méthode de gestion de la qualité au Viet Nam.

Cette méthode doit également être appliquée aux produits importés.

L'organisme responsable de la gestion par l'État de la qualité des produits est la Direction des normes et de la qualité (STAMEQ).

Question 63

La liste des produits assujettis à une inspection obligatoire de la qualité contient-elle les mêmes produits que la liste des produits assujettis à l'enregistrement obligatoire de la qualité des produits? Le Viet Nam peut-il fournir la dernière version de ces deux listes?

Réponse

La méthode d'enregistrement de la qualité des produits et la liste de produits correspondante ont cessé d'être en vigueur au début de 2001.

En ce qui concerne la liste des produits importés et exportés assujettis à l'inspection obligatoire par l'État de la qualité des produits, prière de se référer au site Web suivant: <http://www.tcvn.gov.vn>.

Question 64

Le Viet Nam a indiqué dans des réponses précédentes à des questions posées par des Membres qu'il envisageait une simplification de ses procédures d'inspection, grâce à l'adoption d'un système d'inspection d'échantillons représentatifs. Le Viet Nam peut-il rendre compte de l'évolution suivie dans ce sens?

Réponse

La méthode des essais d'échantillons représentatifs a déjà été mise en œuvre pour l'inspection des produits importés-exportés, par les organismes publics d'inspection au Viet Nam.

Question 65

Le Viet Nam a indiqué en outre la possibilité, dans certains cas, de lever l'obligation d'inspecter chaque envoi individuel, notamment pour les entreprises qui ont des antécédents positifs certains en matière de qualité. Existe-t-il une liste de critères transparents dont l'observation est obligatoire par les entreprises désireuses de se prévaloir de cette procédure simplifiée? Dans l'affirmative, le Viet Nam peut-il présenter les textes de loi pertinents? Quelle est l'autorité compétente pour autoriser le recours à cette procédure?

Réponse

La procédure d'inspection réduite applicable aux produits importés et exportés est prévue aux termes des dispositions de la Décision n° 1091/1999/QĐ-BKHCMNT du 22 juin 1999 du Ministère

des sciences, de la technologie et de l'environnement relative à la promulgation sur l'inspection par l'État de la qualité pour les produits importés et exportés. Conformément à cette réglementation, les envois dont les antécédents de qualité ont été régulièrement conformes aux niveaux de qualité pertinents prescrits aux termes des critères d'inspection (sur la base des résultats statistiques des inspections de qualité réalisées sur les envois passés à l'importation et à l'exportation) peuvent bénéficier de la procédure réduite.

Les conditions d'application et de mise en œuvre détaillée de la procédure d'inspection réduite sont spécifiées dans les règlements ou les procédures d'inspection applicables à chaque type de produits promulgués par la Direction des normes et de la qualité et par les ministères hiérarchiques chargés de leur gestion, sur la base des principes suivants:

- réduction de la fréquence des inspections (nombre d'envois devant régulièrement faire l'objet d'inspections par prélèvement d'échantillons);
- réduction de la quantité d'échantillons à prélever pour les inspections;
- assouplissement des critères d'inspection;

Les organismes d'État d'inspection de la qualité sont compétents pour autoriser le recours à cette procédure.

Question 66

Le Viet Nam peut-il fournir des informations sur les procédures disponibles afin d'examiner les plaintes déposées à l'encontre des décisions prises par les autorités responsables des procédures d'évaluation de la conformité/d'inspection de la qualité?

Réponse

La procédure d'examen des plaintes formulées à l'encontre des décisions prises par les autorités responsables de l'évaluation de la conformité est suivie conformément à l'Ordonnance du Viet Nam sur les plaintes et les dénonciations.

Question 67

Le Viet Nam confirme-t-il qu'il appliquera intégralement l'Accord OTC au moment de l'accession? Prévoit-il de mettre en place un seul point d'information sur les OTC, ce qui serait sans doute la solution la plus facile à appliquer?

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 55.

La création d'un point d'information sur les OTC sera dûment envisagée, mais le règlement de cette question exigera du temps et la mise en place de solutions techniques.

Question 68

Le Viet Nam peut-il fournir des informations concernant l'accord récemment conclu avec l'Ukraine sur des questions traitées par l'Accord OTC? Cet accord prévoit-il un mécanisme de reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité?

Réponse

L'Accord conclu entre le Viet Nam et l'Ukraine s'inscrit dans le contexte général suivant:

- Harmonisation des normes et des procédures d'évaluation de conformité nationales avec les normes et les directives des organismes internationaux de normalisation.
- Mécanisme de reconnaissance mutuelle des résultats des évaluations de conformité.
- Coopération technique mutuelle.

Question 69

Le Viet Nam peut-il présenter les textes de ses Accords de reconnaissance mutuelle présents? Peut-il également fournir des informations sur les travaux en cours dans le cadre des réunions Asie-Europe (ASEM) dans le but de conclure des accords de reconnaissance mutuelle, et en particulier sur l'Accord dit cadre?

Réponse

Au sujet des textes des actuels accords de reconnaissance mutuelle du Viet Nam, prière de se référer au site web suivant: <http://www.tcvn.gov.vn>.

Les réunions Asie-Europe (ASEM) étudient la nécessité et la possibilité de conclure l'Accord-cadre de reconnaissance mutuelle. La mise en place effective d'Accords de reconnaissance mutuelle dans d'autres contextes de coopération régionale ou au sein de groupes de pays des réunions Asie-Europe, constituera une condition préalable au déroulement de ce processus.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris celles portant sur les importations

Question 70

Le Viet Nam semble prendre dûment en considération les normes, directives et recommandations internationales. Nous aimerions que le Viet Nam déclare s'engager à appliquer l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au moment de son accession, sans recourir à une période de transition.

Réponse

Le Viet Nam tient actuellement dûment compte des normes, directives et recommandations internationales dans ce domaine, mais a besoin d'une certaine période de transition une fois membre à part entière de l'OMC, de façon à pouvoir introduire les modifications et compléments nécessaires pour mettre ses règlements appropriés en conformité avec l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Étant un pays en développement, peu avancé et en période de transition économique, le Viet Nam rencontre de nombreuses difficultés pour mettre en application un accord complexe, exigeant un important travail de préparation concernant la législation, les moyens en personnel et les conditions techniques.

Question 71

Dans l'ensemble, le document est consacré essentiellement aux activités d'inspection, mais nous constatons que les mesures sanitaires et phytosanitaires vont au-delà. Nous aimerions avoir des informations complémentaires du Viet Nam sur d'autres aspects de la mise en œuvre de l'Accord SPS, tels que l'élaboration de la législation et des systèmes administratifs pertinents.

Réponse

Le Viet Nam procède actuellement à la modification des ordonnances, décrets et règlements sur la protection et la quarantaine phytosanitaires et les services vétérinaires, en ce qui concerne les questions d'inspection et de quarantaine, ainsi que différentes mesures de contrôle. Ces modifications seront communiquées aux membres du Groupe de travail dès qu'elles auront été entièrement menées à bien.

Question 72

En ce qui concerne la transparence (case 2) l'affirmation selon laquelle "le Viet Nam veille à ce que ses obligations de transparence soient observées en permanence" semblerait en contradiction avec la reconnaissance du fait qu'une autorité responsable des notifications, ainsi qu'un point d'information national n'ont pas été institués. Quelle mesure prend actuellement le Viet Nam pour instituer un point d'information national? Quel est le calendrier prévu pour donner suite à cette exigence?

Réponse

Le Département de la protection phytosanitaire et le Département des services vétérinaires respectivement responsables de la protection phytosanitaire et des activités vétérinaires sont placés actuellement sous la direction du Ministère de l'agriculture et du développement rural. Ces deux administrations constituent donc des points d'information nationaux chargés de fournir si nécessaire les informations requises sur la protection phytosanitaire et les activités vétérinaires.

Question 73

Nous proposons de faire figurer dans la liste des exigences un engagement explicite à publier les réglementations, conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'Annexe B (paragraphe 1-2) de l'Accord SPS.

Réponse

L'Ordonnance sur la protection et la quarantaine phytosanitaires et l'Ordonnance sur les activités vétérinaires et différentes législations sont en cours de modification. Le Viet Nam notifiera ces modifications aux membres du Groupe de travail dès qu'elles seront approuvées.

Question 74

Il semble inutile de répéter dans les cases 3 à 10 que le Viet Nam informera complètement les Membres de l'OMC des modifications introduites. Il s'agit d'une obligation de transparence qui pourrait donc figurer à la case 2.

Réponse

Le bien-fondé de cette observation est reconnu.

Question 75

Eu égard à la nécessité (case 3), nous estimons que la première phrase devrait se terminer après le mot "végétaux". Le reste de la phrase, dans sa formulation actuelle prête à confusion.

Réponse

Le bien-fondé de cette observation est reconnu. La première phrase devrait se terminer après le mot "végétaux" et la fin de la phrase doit être supprimée.

Question 76

En ce qui concerne les règlements fondés sur des preuves scientifiques (case 4), nous aimerions savoir pourquoi trois articles seulement sont considérés comme "des règlements fondés sur des preuves scientifiques". Quel est le rapport de l'étiquetage des OGM avec ces règlements?

Réponse

En ce qui concerne les règlements fondés sur des preuves scientifiques (case 4) notre référence aux trois articles pertinents de l'Accord SPS ne signifie pas que seuls ces trois articles sont considérés comme étant liés à des règlements fondés sur des preuves scientifiques.

Au sujet de l'étiquetage des OGM: il s'agit d'un domaine relativement nouveau pour le Viet Nam. À présent la réglementation sur la gestion de la sécurité pour les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en résultent est en cours d'élaboration. Conformément au Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS (document WT/ACC/VNM/11) pour les produits contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM), le Viet Nam doit définir des normes obligatoires concernant les produits utilisant les technologies OGM, sur la base des preuves scientifiques, ou de la mention sur l'étiquetage OGM "produits utilisant la technologie OGM". Conformément à la Décision n° 178/1999/QĐ-TTg du Premier Ministre en date du 30 août 1999 sur la promulgation de la réglementation sur l'étiquetage des produits pour la distribution sur le marché intérieur et pour les exportations-importations, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2001, la mention des ingrédients (composition) est l'une des 8 indications de contenu obligatoires de l'étiquetage des produits. D'après les dispositions détaillées concernant la mention des ingrédients (composition), les composants ou les éléments du produit composé, qui tombent dans la catégorie spéciale où figurent notamment les produits obtenus par irradiation, ou les produits de la technologie OGM, doivent être présentés sur l'étiquette des produits, conformément aux réglementations internationales que le Viet Nam a accepté d'appliquer.

Question 77

Harmonisation (case 5): Nous aimerions davantage d'informations sur l'harmonisation des procédures d'inspection des produits végétaux dans les pays de l'ANASE. Par exemple, que signifie la référence aux "dix premiers types de produits agricoles"? Les membres ont pour obligation d'harmoniser leurs procédures avec les normes, directives et recommandations internationales formulées par le Codex, l'OIE et en vertu de l'IPPC, dans la mesure où elles se rapportent aux domaines couverts par l'Accord SPS. Il n'y a aucune obligation d'harmonisation avec les mesures prises par les autres membres de l'OMC ou des organisations régionales.

Réponse

Le Viet Nam et d'autres pays membres de l'ANASE élaborent actuellement un cadre d'harmonisation des procédures d'inspection des produits végétaux concernant les dix premiers produits agricoles. Cette harmonisation est appliquée uniquement aux membres de l'ANASE.

Question 78

Évaluation du risque (case 7): comment l'évaluation du risque est-elle appliquée au "niveau local"?

Réponse

À présent, l'évaluation du risque est réalisée uniquement au niveau central. Les instances locales se contentent de coordonner et de fournir les informations nécessaires à l'autorité centrale compétente pour application.

Question 79

Le Viet Nam pourrait-il mettre à jour les informations dont dispose le Groupe de travail sur les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre l'Accord SPS conformément au Plan d'action présenté en juin 2000?

Réponse

1. Activités de protection et de quarantaine phytosanitaires:

Le projet de modifications et d'ajouts à l'Ordonnance sur la protection et la quarantaine phytosanitaires est terminé et soumis actuellement pour approbation au Comité permanent de l'Assemblée nationale.

2. Activités vétérinaires dans le cadre du projet financé par l'Union européenne:

- avec l'assistance d'experts de l'Union Européenne, le Viet Nam élabore actuellement des amendements à l'Ordonnance sur les activités vétérinaires et à différentes législations pertinentes annexes.
- une unité d'information des services vétérinaires du Viet Nam a déjà été constituée et est actuellement développée;
- des recommandations visant à améliorer le processus d'inspection de l'hygiène vétérinaire et de la sécurité alimentaire et sanitaire des produits d'origine animale sont actuellement en cours d'élaboration;
- des recommandations visant à améliorer le processus d'inspection des médicaments et des vaccins vétérinaires sont en cours d'élaboration;
- des recommandations visant à améliorer les compétences techniques, les connaissances et les qualifications professionnelles des vétérinaires vietnamiens sont en cours d'élaboration.

d) Mesures concernant les investissements liés au commerce

Question 80

La clause de l'article 61 de la Loi sur l'investissement au Viet Nam, selon laquelle "toute modification de l'objectif économique d'une entreprise doit être approuvée par l'autorité compétente", risque de constituer un frein excessif au développement des entreprises étrangères procédant à l'importation de produits. Le gouvernement du Viet Nam envisage-t-il de modifier la Loi susmentionnée, ce qui ouvrirait davantage les possibilités d'expansion effective des entreprises étrangères enregistrées au Viet Nam? (WT/ACC/VNM/9, page 27, question 58)

Réponse

Conformément à l'article 61 de la Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam du 12 novembre 1996, toute modification des objectifs économiques, comme du niveau de production des entreprises à capitaux étrangers, doit être approuvée par l'organisme compétent responsable de la gestion par l'État des investissements étrangers. Cette disposition est la conséquence des articles 59 et 60 de la Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam, selon lesquels la décision d'approbation de projets d'investissements étrangers au Viet Nam doit revêtir la forme d'une licence d'investissement. Par conséquent, une entreprise à capitaux étrangers est tenue de faire une demande de modification de sa licence d'investissement (licence d'investissement modifiée), advenant toute modification de son objectif économique. Les dispositions de l'article 61 de la Loi sur l'investissement étranger ne constituent aucun obstacle aux activités d'importation des entreprises. La législation sur l'investissement étranger au Viet Nam ne limite pas les importations réalisées par les entreprises à capitaux étrangers portant sur les machines et l'équipement et les matériaux destinés à la dotation et à la production des entreprises.

Question 81

Afin de protéger l'investissement étranger direct, il pourrait être utile que le droit d'utilisation des terres, notamment des parcs industriels, autorise le transfert, à titre volontaire sans imposer un contrôle officiel. Dans votre réponse à une question similaire vous avez déclaré que les terres restaient propriété publique et, sous l'administration de l'État. Vous avez également fait allusion à un certain nombre de réglementations destinées à faciliter pour les utilisateurs des terres le transfert et l'hypothèque de leur droit d'utilisation des terres. Il semble toutefois que le système d'enregistrement officiel des droits immobiliers ne soit pas établi (WT/ACC/VNM/9, page 67, questions 171 et 172). Pourriez-vous préciser davantage les mesures qui seront prises pour assurer de façon équitable, transparente et prévisible le traitement des investissements étrangers lorsqu'ils impliquent l'utilisation de terres?

Réponse

En vertu de la Constitution du Viet Nam et de sa législation sur les terres, la terre est propriété publique, et se trouve placée exclusivement sous l'administration de l'État. Conformément à la Loi sur les terres du 14 juillet 1993, la Loi sur les amendements et les ajouts à un certain nombre d'articles de la Loi sur les terres du 2 décembre 1998 et l'Ordonnance sur les droits et obligations des entreprises étrangères et des personnes qui louent des terres au Viet Nam en date du 14 octobre 1994, le gouvernement du Viet Nam louera des terres aux entreprises à capitaux étrangers installées au Viet Nam, qui ont besoin d'utiliser des terres afin de réaliser leurs projets d'investissement (à l'exception des coentreprises entre investisseurs étrangers lorsqu'un partenaire vietnamien d'une entreprise à capitaux étrangers contribue au capital de l'entreprise sous forme de droit d'utilisation des terres). De plus, conformément à la Loi sur les terres, toutes les entités qui louent des terres sont tenues d'utiliser les terres louées en observant strictement les finalités spécifiées dans le contrat de location signé avec la Direction de l'administration des terres et ne sont pas autorisées à transférer leur droit d'utilisation des terres. Toutefois, dans le cas des entreprises qui louent des terres pour la construction des infrastructures de zones industrielles, la location des terres dont les infrastructures ont été construites est autorisée.

Conformément à la Loi sur les modifications et ajouts d'un certain nombre d'articles de la Loi sur l'investissement étranger du 9 juin 2000, les entreprises à capitaux étrangers sont autorisées à hypothéquer leurs actifs immobiliers et la valeur de leur droit d'utilisation des terres pour contracter des emprunts auprès d'organismes de crédits opérant au Viet Nam. À l'heure actuelle, les autorités compétentes du Viet Nam élaborent des règlements annexes concernant l'hypothèque de la valeur des droits d'utilisation des terres. L'article 92 du Décret n° 24/2000/ND-CP du 31 juillet 2000 qui prévoit les modalités détaillées d'application de la Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam définit des

principes concernant l'hypothèque de la valeur des droits d'utilisation des terres et des actifs immobiliers.

Conformément au Décret n° 08/2000/ND-CP du gouvernement sur l'enregistrement des opérations de bourse, l'hypothèque de la valeur des droits d'utilisation des terres et des actifs immobiliers doit être enregistrée auprès de la Direction de l'administration des terres ou de la Direction de l'administration du logement et des terres. La session d'actifs hypothéqués devra être conforme à la réglementation pertinente, relative aux opérations de bourse.

Question 82

Nous nous félicitons des précisions fournies par le Viet Nam dans cette section, relatives aux pratiques concernant les investissements et liées au commerce, en particulier quant à la libéralisation des prescriptions concernant l'utilisation de produits d'origine locale.

Nous observons que le Viet Nam devrait mettre toutes ces mesures relatives à l'investissement en conformité avec l'Accord de l'OMC avant la date de son accession.

Réponse

Le gouvernement du Viet Nam a adopté ces dernières années un certain nombre de mesures visant à encourager l'investissement étranger. Des modifications des mesures relatives à l'investissement visant à les mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC avant la date de l'accession seront envisagées pour des questions spécifiques et dans des domaines particuliers.

Question 83

Veillez soumettre au Groupe de travail un Plan d'action détaillé présentant les mesures actuelles non conformes à l'Accord sur les MIC et précisant un calendrier pour leur élimination. Ce Plan d'action doit veiller à ce que toutes les mesures non conformes à l'Accord sur les MIC soient éliminées au plus tard au moment de l'accession du Viet Nam à l'OMC.

Réponse

La législation du Viet Nam concernant l'investissement étranger comprend certaines mesures non conformes à l'Accord sur les MIC par exemple, les prescriptions concernant l'utilisation de produits d'origine locale pour les projets touchant la production d'automobiles et de motocyclettes.

Un plan d'action détaillé visant à adapter progressivement ces mesures aux exigences de l'Accord sur les MIC, compte tenu des marges de manœuvre et du traitement spécial et différencié réservés aux pays en développement, est en cours d'élaboration et sera soumis au Groupe de travail dès qu'il sera terminé.

e) Pratiques de commerce d'État

Question 84

Le Viet Nam a diffusé une notification sur les entreprises de commerce d'État et l'a soumise pour examen au Groupe de travail dans le document WT/ACC/VNM/14. Nous accueillons avec intérêt la notification du Viet Nam concernant ces entreprises de commerce d'État. Nous souhaitons féliciter le Viet Nam en particulier pour sa description complète et détaillée des activités et du fonctionnement de Vinafood II. Toutefois, nous n'ignorons pas qu'il existe plusieurs entreprises de commerce d'État qui participent directement au commerce du riz au Viet Nam. À cet égard, le Viet Nam pourrait-il soumettre des notifications complémentaires

concernant les entreprises suivantes de commerce d'État: Vinaffod I, Gedosico Import-Export, Grain Import-Export et Saigon General Trading Corp.

Réponse

Le système de désignation d'entreprises habilitées à exporter du riz a déjà été éliminé. Prière de se référer à la réponse à la question 42.

Question 85

La possibilité pour les entreprises de commerce d'État exportatrices de mettre à profit leurs droits et privilèges particuliers pour déguiser des subventions à l'exportation ou pour adopter un autre type de comportement non concurrentiel constitue un sujet de préoccupation plus général. À cet égard, le Viet Nam devra fournir des détails concernant les mesures spécifiques qu'il entend adopter pour veiller à ce que les activités et les politiques menées par les entreprises de commerce d'État ne faussent pas les échanges et restent par ailleurs compatibles avec les principes de traitement non discriminatoire prescrits par l'article XVII du GATT.

Réponse

Le Viet Nam procède actuellement à la réforme de ses entreprises de commerce d'État de façon à uniformiser les règles du jeu pour toutes les entreprises et à assurer que les activités des entreprises s'inspirent de considérations commerciales.

La Loi sur la concurrence et la Loi antitrust sont élaborées pour prévenir et sanctionner les activités anticoncurrentielles (dont la soumission pour approbation à l'Assemblée nationale est prévue en 2002).

Question 86

L'article XVII du GATT stipule que les achats et les ventes réalisées par les entreprises de commerce d'État doivent s'inspirer "uniquement de principes commerciaux". Toutefois, d'après les informations contenues dans le document WT/ACC/VNM/14, les entreprises de commerce d'État ayant fait l'objet d'une notification du Viet Nam poursuivent des activités qui ne s'inspirent pas uniquement de principes commerciaux.

Par exemple, il est fait état de décisions concernant les quantités d'engrais importées par l'Agricultural Materials Corporation (VUGECAM) qui sont établies en fonction de "quotas annuels" et de décisions sur les prix des engrais importés qui sont prises par le Comité national des prix.

Un autre exemple est celui des procédures restrictives d'octroi de licences d'importation appliquées par le Ministère de la Culture pour l'importation de matériel d'imprimerie, de documents imprimés et d'œuvres cinématographiques, qui laissent entendre que les principes commerciaux ne sont pas les seuls critères des décisions d'achat.

Réponse

Le système des quotas d'importation d'engrais et de désignation d'entreprises autorisées à importer des engrais a déjà été éliminé.

Les procédures d'octroi de licences d'importation administrées par le Ministère de la culture et de l'information, s'appliquaient à des plaques d'imprimerie spéciales et à des systèmes typographiques destinés au secteur de l'imprimerie, certains types de matériels d'imprimerie étant destinés à assurer la

sécurité nationale et la stabilité sociale. Quant au cinéma et à différents produits audiovisuels, enregistrés sur tout type de supports, le Ministère de la culture et de l'information n'examine leur contenu que dans le but de protéger la sécurité nationale et la stabilité sociale et afin de préserver la culture nationale, les traditions et les coutumes, des influences préjudiciables; il n'accorde pas de licences d'importation. Les achats et les ventes réalisés par les entreprises de commerce d'État dans ce domaine s'inspirent uniquement de principes commerciaux.

Question 87

Nous notons avec inquiétude que d'après l'annexe I du document WT/ACC/VNM/9, nombre des produits faisant l'objet du commerce d'État donnent lieu par ailleurs à de nombreuses restrictions supplémentaires. Par exemple, l'essence et les engrais donnent lieu à des restrictions du commerce d'État, ainsi qu'à des restrictions quantitatives, à des surtaxes et à l'octroi de licences d'importation. Les spiritueux font l'objet du commerce d'État et de restrictions quantitatives.

Réponse

La politique d'administration des importations du Viet Nam s'est assouplie au cours des dernières années. Pour les restrictions résiduelles, le Viet Nam présentera le calendrier d'élimination des obstacles non tarifaires dans le cadre des négociations d'accession à l'OMC, avec la liste initiale des marchandises.

Question 88

Certaines des entreprises de commerce d'État identifiées dans le document WT/ACC/VNM/14 semblent participer à la réglementation du commerce et de l'industrie. Par exemple, PetroVietnam est conjointement un utilisateur final et l'organisme de réglementation industrielle dans le secteur énergétique. La dissociation de ses fonctions aiderait le Viet Nam à créer un environnement réglementaire et commercial plus ouvert et plus transparent.

Réponse

Conformément à la notification concernant les entreprises commerciales d'État (document WT/ACC/VNM/14), PetroVietnam a le droit exclusif de prospecter et d'exploiter le pétrole et le gaz sur tout le territoire national, dans les eaux territoriales, dans les zones à régime économique spécial, sur le plateau continental et les îles relevant de la souveraineté du Viet Nam, et peut opérer à l'étranger dans le secteur pétrolier avec l'autorisation du gouvernement. Par conséquent, PétroVietnam est simplement une entreprise effectuant des tâches prescrites par le gouvernement, mais il ne s'agit pas d'un organisme de réglementation industrielle. Le gouvernement du Viet Nam a la responsabilité de la promulgation et de la coordination des politiques macro-économiques des industries gazières et pétrolières et doit assurer la direction de ce secteur.

Question 89

Nous notons, en outre que plusieurs éléments de la liste des produits faisant l'objet d'un commerce d'État indiqués à l'Annexe I du document WT/ACC/VNM/9 ne sont pas mentionnés dans le document WT/ACC/VNM/14. Parmi ces produits figurent le clinker, le ciment noir et le verre utilisé pour la construction. Nous aimerions obtenir des informations du Viet Nam sur ce point, et modifier le document WT/ACC/VNM/14 afin de tenir compte des prescriptions du commerce d'État relatives à ces produits.

Réponse

Le Viet Nam continuera à mettre à jour et à compléter les données relatives aux entreprises commerciales d'État dans sa nouvelle notification concernant les entreprises commerciales d'État pour la période 1999-2001.

Question 90

Nous nous intéressons du point de vue des principes commerciaux à nombre des secteurs énumérés dans la notification concernant les entreprises commerciales d'État dans le document WT/ACC/VNM/14. En règle générale, nous cherchons à réduire au minimum les obstacles au commerce créés par le régime d'État actuel et nous souhaitons que le Viet Nam soit désireux de collaborer avec nous afin de trouver une solution aux éventuels obstacles de ce type qui seront identifiés.

Réponse

Les entreprises commerciales d'État au Viet Nam opèrent toutes selon des principes commerciaux. Toutefois, nous sommes désireux de collaborer avec les Membres du Groupe de travail afin de régler les problèmes liés aux entreprises commerciales d'État.

1) Marchés publicsQuestion 91

En réponse à la question 192 du Document WT/ACC/VNM/9, concernant la date à laquelle une liste des entités gouvernementales contractantes sera publiée, le Viet Nam cite le Décret du 1^{er} septembre 1999 sur le règlement des appels d'offres.

Ce document réglementaire comprend-il également la liste des administrations et des entités gouvernementales contractantes? Sinon, une telle liste sera-t-elle publiée et communiquée aux fournisseurs tant nationaux qu'étrangers?

Réponse

La réglementation des marchés annexée au Décret gouvernemental n° 88/1999/ND-CP du 1^{er} septembre 1999, complété et amendé par le Décret n° 14/2000/ND-CP du 5 mai 2000, ne contient pas la liste des administrations et des entités gouvernementales contractantes. Toutefois, en vertu de ce règlement, tout achat de biens et de services ou tout investissement effectué par des administrations publiques, des organisations collectives et des entreprises d'État, en faisant appel aux ressources du budget de l'État, doit être réalisé sous la forme d'un appel d'offres.

Question 92

Au sujet de la réponse à la question 193 du document WT/ACC/VNM/9: lorsqu'un appel d'offres n'est pas ouvert aux soumissionnaires étrangers, les règles de publication des appels d'offres et les règles de notification publique sont-elles les mêmes que pour les appels d'offre ouverts?

Réponse

Conformément à la réglementation des marchés annexée au Décret gouvernemental n° 88/1999/ND-CP du 1^{er} septembre 1999 et complété et amendé par le Décret n° 14/2000/ND-CP du 5 mai 2000, la notification de l'appel d'offres et les soumissions doivent être rendues publiques.

Question 93

Au sujet de la réponse à la question 1 du Document WT/ACC/VNM/7: le dernier règlement des appels d'offre (1^{er} septembre 1999) permet-il à un soumissionnaire étranger de ne pas se joindre à un partenariat avec des entrepreneurs vietnamiens ou prescrit-il dans chaque cas de former un tel partenariat?

En ce qui concerne l'achat de "matériel approprié", les prescriptions techniques portent-elles également sur la "sécurité", outre les questions sanitaires et la protection de l'environnement?

Réponse

Conformément à la réglementation des marchés annexée au Décret gouvernemental n° 88/1999/ND-CP du 1^{er} septembre 1999, complété et amendé par le Décret n° 14/2000/ND-CP du 5 mai 2000, le seul cas dans lequel des entrepreneurs étrangers sont tenus de conclure un accord de partenariat avec des entrepreneurs vietnamiens ou de faire appel aux services de sous-contractants vietnamiens, est celui des appels d'offres internationaux pour l'exécution de travaux de construction et d'installation au Viet Nam.

Au sujet de l'obligation pour les soumissionnaires participant à des appels d'offres au Viet Nam de s'engager à acheter et à utiliser les matériaux et les équipements d'une qualité appropriée, offerts à un prix raisonnable, qui sont actuellement fabriqués, transformés, ou disponibles au Viet Nam, outre le caractère acceptable de la qualité, du prix, et de l'incidence sur l'environnement de ces produits, les entrepreneurs sont également tenus de veiller à la sécurité et à différents impératifs.

Question 94

En ce qui concerne la réponse à la question 2 du Document WT/ACC/VNM/7: s'agissant des avis rendus publics pour les appels d'offres gouvernementaux, en particulier les résultats de l'appel, ces avis sont-ils centralisés dans une seule publication ou dans un journal fédéral?

Compte tenu des restrictions auxquelles sont assujetties les fournisseurs étrangers, quelles sont les autres mesures adoptées par le Viet Nam pour améliorer la transparence du processus d'adjudication dans les marchés publics?

Réponse

Les avis publics d'appels d'offres au Viet Nam sont obligatoires. La législation du Viet Nam n'a spécifié jusqu'à présent aucune publication particulière dans laquelle ces avis doivent obligatoirement figurer. Par conséquent, ces avis publics paraissent dans la presse nationale ou locale.

S'agissant des restrictions imposées aux entrepreneurs étrangers, le Décret n° 88/1999/ND-CP du 1^{er} septembre 1999 sur la promulgation de la réglementation des marchés exigeait précédemment que les entrepreneurs étrangers concluent des partenariats avec des entrepreneurs vietnamiens, ou s'engagent à faire appel à des sous-contractants vietnamiens lorsqu'ils participent à des appels d'offres pour la sélection de consultants, pour l'achat de marchandises et pour des travaux de construction et d'installation au Viet Nam. Toutefois, conformément au Décret gouvernemental n° 14/2000/ND-CP du 5 mai 2000 sur les amendements et les suppléments à un certain nombre d'articles de la réglementation des marchés annexée au Décret gouvernemental n° 88/1999/ND-CP du 1^{er} septembre 1999, le seul cas dans lequel les entrepreneurs étrangers sont actuellement tenus de conclure un partenariat avec des entrepreneurs vietnamiens ou de s'engager à faire appel à des

sous-contractants vietnamiens, est celui des appels d'offres internationaux pour des travaux de construction et d'installation réalisés au Viet Nam.

Question 95

Nous prenons note de la réponse à la question 5 du Document WT/ACC/VNM/7. Nous savons parfaitement que la position du Viet Nam selon laquelle l'accession au Comité des marchés publics implique une évaluation du bien-fondé de la participation en fonction des capacités générales, du niveau de développement et de l'évolution des systèmes administratifs d'un pays.

Nous encourageons le Viet Nam à poursuivre les efforts déployés actuellement pour améliorer la transparence et l'ouverture à la concurrence de ses systèmes d'achats publics. Nous aimerions obtenir des informations quant aux mesures prises par le Viet Nam à cet égard.

Le Viet Nam devrait participer en tant qu'observateur au Comité des achats publics, dès que possible et envisager sérieusement d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics.

Que le Viet Nam adhère ou non à l'Accord sur les marchés publics, dans le contexte de son accession à l'OMC (et nous invitons bien sûr instamment le Viet Nam à prendre cette décision), veuillez présenter les mesures envisagées par le Viet Nam pour améliorer la transparence et l'ouverture de son régime des marchés publics.

Réponse

De nouvelles améliorations sont actuellement apportées au régime des marchés publics du Viet Nam dans le but de renforcer sa transparence et son ouverture, notamment par l'élaboration d'une ordonnance sur les appels d'offres (l'Ordonnance sur les appels d'offres est dotée d'un pouvoir légal supérieur à celui du décret).

V. RÉGIME DE PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RELATION AVEC LE COMMERCE

1. Généralités

a) Politique de propriété intellectuelle

Question 96

Veuillez indiquer l'état du projet d'amendement du Décret gouvernemental n° 63/CP du 24 octobre 1996 sur les dispositions détaillées en matière de propriété intellectuelle. Veuillez décrire de façon détaillée la portée de la protection des marques de fabrique ou de commerce enregistrées, en vertu des nouvelles dispositions prévues. Veuillez décrire en détail les modalités de protection des marques de commerce ou de fabrique notoirement connues, en vertu des nouvelles dispositions prévues.

Réponse

Le Décret n° 06/2001/ND-CP sur les modifications et ajouts à un certain nombre d'articles du Décret n° 63/CP du 24 octobre 1996 sur les dispositions détaillées en matière de propriété industrielle a été promulgué par le gouvernement du Viet Nam le 1^{er} février 2001.

Conformément aux dispositions du paragraphe 24 du Décret n° 06/2001/ND-CP, les droits de marques de commerce ou de fabrique bénéficient d'une protection plus étendue par comparaison au

Décret n° 63/CP et conformément aux clauses de l'Accord sur les ADPIC. En particulier, dans ce décret, les actes suivants sont également considérés comme une infraction aux droits du titulaire de la marque de commerce et de fabrique: "l'utilisation de signes identiques à une marque de fabrique ou de commerce protégée par un certificat d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce ou par un enregistrement au plan international pour des produits ou des services identiques, similaires, ou liés à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrées, et/ou l'utilisation de tout signe similaire à cette marque de fabrique ou de commerce pour des produits ou des services identiques ou similaires, ou liés à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion quant à l'origine des produits ou des services".

Conformément aux dispositions du Décret 06/2001/ND-CP, une "marque de fabrique ou de commerce notoirement connue" est utilisée sans discontinuer pour des biens ou des services dont la réputation est si bonne que ladite marque de commerce est largement connue (article premier, paragraphe 2 du décret). Les droits de propriété industrielle d'une marque de commerce ou de fabrique notoirement connue sont protégés sans limite de temps, à partir de la date à laquelle la marque de commerce ou de fabrique est reconnue en tant que marque notoirement connue. Les procédures de reconnaissance ou de fabrique ou de commerce notoirement connues, sont prévues dans la circulaire sur l'application du Décret n° 63/CP, modifiée par le Décret 06/2001/ND-CP dont la promulgation est prévue au troisième trimestre de 2001 par le Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement.

Hormis l'utilisation d'une marque de commerce ou de fabrique notoirement connue à des fins commerciales, sans la permission du propriétaire, les actes suivants sont également considérés comme une infraction aux droits du propriétaire (article premier, paragraphe 24 du Décret n° 06/2001/ND-CP): "l'utilisation de signes identiques ou similaires à une marque de fabrique ou de commerce notoirement connue, ou de signes qui en constituent une traduction ou une transcription pour tout produit ou service, y compris les produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires, ou liés aux produits ou services jouissant de la notoriété de cette marque, lorsque cette utilisation entraînerait un risque de confusion quant à l'origine des produits, ou une fausse impression de lien entre la personne utilisant ce signe et le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce notoirement connue".

Question 97

Nous souhaitons la soumission par le Viet Nam d'un Plan d'action plus détaillé fondé sur le document type WT/ACC/9 pour l'application de l'Accord sur les ADPIC au moment de l'accession.

Réponse

Le Plan d'action du Viet Nam pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC (document WT/ACC/VNM/12) élaboré conformément au document type fourni par le Secrétariat de l'OMC, a été très bien accueilli par les Membres du Groupe de travail lors de sa quatrième session. Le Viet Nam poursuivra la mise au point de son Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC conformément à la présentation du document WT/ACC/9, de façon à le soumettre aux membres du Groupe de travail dès que possible.

- c) **Adhésion à des conventions internationales sur la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux**

Question 98

Veillez fournir des informations quant à la situation des dispositions touchant à la promulgation, conformément à l'article 34:1 de l'Accord sur les ADPIC dans la loi vietnamienne.

Réponse

Le projet de Circulaire interministérielle de la Cour suprême du peuple, du Bureau populaire suprême de surveillance et de contrôle, et du Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement, qui définit des critères d'appréciation des cas relatifs aux problèmes de propriété industrielle, notamment les dispositions conformes à l'article 34:1 de l'Accord sur les ADPIC, a été élaboré; il doit être prochainement soumis aux autorités compétentes en vue de sa promulgation (prévue pour le troisième trimestre de 2001).

- e) **Taxes et impôts**

Question 99

Pourriez-vous fournir une mise à jour concernant la situation actuelle de la législation dans le domaine des ADPIC: veuillez indiquer l'état d'avancement du projet de modification de la Circulaire n° 23 TC/TCT du 9 mai 1997 du Ministère des finances visant à établir un tarif uniformément appliqué aux étrangers et aux vietnamiens concernant les taxes et les impôts dans le domaine de la propriété industrielle.

Réponse

A présent, les modifications apportées à la Circulaire n° 23 TC/TCT datée du 9 mai 1997 du Ministère des finances visant à établir un tarif uniforme appliqué aux étrangers, aux vietnamiens, pour les taxes et les impôts dans le domaine de la propriété industrielle, sont réexaminées du fait, que selon nous, les taxes et les impôts dans le domaine de la propriété industrielle relèvent des procédures administratives et, par conséquent, constituent une exception au traitement national prévu à l'article 2 de la Convention de Paris.

2. **Normes de fonds en matière de protection, y compris les procédures d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle.**

- a) **Droit d'auteur et droits connexes**

Question 100

Veillez indiquer l'état d'avancement des projets d'amendement du Décret gouvernemental n° 76/CP du 26 novembre 1996 sur le droit d'auteur. Veuillez décrire les modalités de protection des programmes informatiques et des compilations de données prévues aux termes de ce nouveau projet.

Réponse

À présent, le projet d'amendement du Décret gouvernemental n° 76/CP du 26 novembre 1996 est en préparation. Les dispositions concernant la protection des programmes informatiques et des

compilations de données du projet d'amendement doivent être conformes aux dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC.

c) **Indications géographiques y compris les appellations d'origine**

Question 101

Où en est le Viet Nam dans l'élaboration d'une nouvelle réglementation de la protection des indications géographiques? Veuillez fournir une description détaillée de la protection dont bénéficient les indications géographiques, prévue aux termes de cette nouvelle réglementation.

Réponse

Le 3 octobre 2000, le gouvernement a promulgué le Décret n° 54/2000/ND-CP sur la protection des droits de propriété industrielle, sur les secrets économiques, les indications géographiques, les noms commerciaux et sur la protection des droits en matière de répression des pratiques de concurrence déloyale liée à la propriété industrielle. Conformément aux dispositions de l'article 5 de ce décret, les droits de propriété industrielle concernant les indications géographiques sont automatiquement établis si toutes les conditions prescrites sont intégralement remplies, sans exiger un enregistrement auprès d'une autorité publique compétente. En particulier, les dispositions concernant la protection des indications géographiques s'énoncent comme suit:

"Article 10 Indications géographiques

1. Les indications géographiques susceptibles d'être protégées sont des informations concernant l'origine géographique des marchandises qui répondent aux conditions suivantes:
 - a) Être exprimées sous la forme d'un mot, d'une phrase, d'un symbole, ou d'une image servant à indiquer un pays ou une région, ou encore une localité d'un pays.
 - b) Figurer sur les emballages de marchandises ou les documents d'opérations liées à l'achat ou à la vente de marchandises, de façon à indiquer que celles-ci proviennent d'un pays, d'une région ou d'une localité, dans les cas où la qualité, la réputation, la renommée ou une autre caractéristique du produit peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique.
2. Lorsque les indications géographiques sont des appellations d'origine des produits, la protection de ces derniers peut être assurée conformément aux règlements en vigueur concernant les appellations d'origine.
3. Les informations géographiques qui sont devenues une désignation commune de marchandises et qui ont perdu la fonction d'indications d'origine géographique, ne sont pas protégées en tant qu'indications géographiques conformément aux dispositions du présent décret.

Article 11 Personnes habilitées à utiliser les indications géographiques

Les personnes habilitées à utiliser une indication géographique sont les organisations et les personnes physiques qui mènent des activités de fabrication des marchandises portant cette indication à l'intérieur du territoire du pays, de la région, ou de la localité en question, à condition de préserver la réputation ou la renommée actuelle des marchandises fabriquées par lesdites personnes.

Article 12 Teneur des droits de propriété industrielle des indications géographiques

1. Les personnes habilitées à utiliser une indication géographique ont le droit de faire figurer cette indication sur les marchandises, les emballages de marchandises, les documents d'opération d'achat, de vente et de publicité concernant ces mêmes marchandises.
2. Le droit d'utilisation d'indications géographiques n'est pas transférable.

Article 13 Durée de la protection de la propriété industrielle des indications géographiques

Le droit d'utilisation des indications géographiques est protégé tant que sont entièrement réunies les conditions de protection des indications géographiques prévues à l'article 10.1 et les caractéristiques des activités de fabrication des personnes habilitées à utiliser des indications géographiques prévues à l'article 11 du présent décret.

Article 19 Actes constituant des infractions aux droits de propriété industrielle des indications géographiques

Les actes constituant des infractions aux droits de propriété industrielle des indications géographiques comprennent notamment:

1. l'utilisation de toute indication commerciale identique ou similaire à des indications géographiques protégées, créant ainsi une fausse impression quant à l'origine géographique des marchandises;
2. l'utilisation de toute indication commerciale semblable à des indications géographiques protégées pour des biens identiques similaires ou liés, portant ainsi atteinte à la réputation ou à la renommée des biens portant lesdites indications géographiques, même dans les cas où l'indication géographique est accompagnée d'expressions telles que "méthode", "type", "style", "imitation", ou autres;
3. l'utilisation d'indications géographiques concernant des vins ou des spiritueux qui ne proviennent pas des territoires indiqués, même dans les cas où l'origine véritable des marchandises est indiquée ou lorsque les indications géographiques sont utilisées sous forme de traduction dans d'autres langues ou accompagnées d'expressions telles que "type", "style", "genre", "imitation" ou autres.

Selon les dispositions du Décret n° 54/2000/ND-CP, les personnes habilitées à utiliser des indications géographiques ont le droit de demander à l'autorité publique compétente d'enjoindre à un tiers de cesser de commettre l'infraction en cause et de demander le versement de dommages à ces personnes (article 21).

Les dispositions en matière de protection des indications géographiques prévues aux termes de ce décret sont exclusivement applicables aux indications géographiques autres que les appellations d'origine des marchandises. Les appellations d'origine des marchandises sont protégées en vertu du Décret n° 63/CP. Par conséquent, les indications géographiques y compris les appellations d'origine des marchandises bénéficient d'une protection adéquate conforme aux exigences de l'Accord sur les ADPIC.

e) **Brevets**

Question 102

Veillez indiquer l'état d'avancement du projet de Circulaire du Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement indiquant la formule de demande, les procédures d'examen et les procédures de dépôt des micro-organismes, en vue de l'examen des demandes de brevets qui se rapportent aux micro-organismes.

Réponse

Les dispositions concernant la formule de demande, les procédures d'examen et les procédures de dépôt des micro-organismes en vue de l'examen des demandes de brevets qui se rapportent aux micro-organismes sont en cours d'élaboration par le Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement et leur promulgation est prévue au troisième trimestre de 2001 sous la forme d'une circulaire relative à la mise en application du Décret modifié n° 63/CP.

f) **Protection des variétés végétales**

Question 103

Veillez fournir des informations quant à la promulgation des dispositions concernant la protection des nouvelles variétés végétales conformément à la norme de l'UPOV.

Réponse

Le Décret gouvernemental n° 13/2001/ND-CP sur la protection des nouvelles variétés végétales a été promulgué le 20 avril 2001.

g) **Schémas de configuration de circuits intégrés**

Question 104

À quel stade en est-on de la promulgation de la réglementation concernant la protection des schémas de circuits intégrés?

Réponse

Le projet de décret gouvernemental sur la protection de schémas de configuration de circuits intégrés à semi-conducteurs est à présent étudié par les autorités compétentes concernées. Ce projet de décret doit être soumis au gouvernement pour promulgation au cours de l'année 2001.

h) **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais**

Question 105

Où en est le Viet Nam concernant la nouvelle réglementation relative à la protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais, conformément aux normes prévues dans les dispositions des articles 39 et 39:3 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Les secrets économiques (notamment les secrets commerciaux), les données d'essais) sont protégés en vertu des dispositions du Décret gouvernemental n° 54/2000/ND-CP du 3 octobre 2000 sur la protection des secrets d'affaires, des indications géographiques et des noms commerciaux et sur la protection contre la concurrence déloyale dans le domaine de la propriété industrielle. Les secrets industriels sont protégés dans la mesure où ils répondent entièrement aux conditions prescrites sans devoir faire l'objet d'un enregistrement. En particulier, des dispositions en matière de protection des secrets économiques prescrites aux termes du Décret n° 54/2000/ND-CP sont les suivantes:

"Article 6 Secret économique

1. Les secrets économiques susceptibles d'être protégés désignent des résultats d'investissements, sous la forme d'informations présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - Elles ne sont pas notoirement connues.
 - Elles sont applicables aux activités économiques et, en cas d'utilisation, elles confèrent à leurs détenteurs des avantages sur ceux qui ne les détiennent pas ou qui ne les utilisent pas.
 - Elles sont tenues secrètes par leur propriétaire, qui prend les mesures nécessaires pour qu'elles ne soient ni divulguées, ni facilement accessibles.
2. Les autres informations secrètes ne se rapportant pas aux activités économiques, par exemple les données secrètes concernant les situations personnelles, la gestion de l'État, la sécurité, la défense nationale, ne sont pas protégées en tant que secrets économiques.

Article 7 Détenteurs de droits de propriété industrielle de secrets économiques

1. Les détenteurs de droits de propriété industrielle de secrets économiques sont des entreprises ou des personnes physiques qui ont effectués les investissements nécessaires pour créer ou acquérir des résultats d'investissements constituant des secrets économiques.
2. Dans les cas où un secret économique est créé ou acquis par un salarié ou un contractant, dans le cadre de l'exécution des tâches assignées, ledit secret économique est propriété de l'employeur ou de la partie cédante, sauf disposition contraire, convenue entre les parties intéressées.

Article 8 Contenu et durée des droits de la protection des droits de propriété industrielle des secrets économiques

1. Les détenteurs des droits de propriété industrielle des secrets économiques ont le droit de posséder, d'utiliser et de disposer de ces secrets économiques, conformément aux dispositions des lois et réglementations applicables.
2. Les droits du propriétaire de droits de propriété industrielle de secrets économiques sont protégés, dans la mesure où lesdits secrets économiques continuent à remplir toutes les conditions prescrites à l'article 6.1 du présent décret.

Article 9 Transfert de droits de propriété industrielle de secrets économiques

1. Les droits de propriété industrielle des secrets économiques peuvent être transférés ou hérités conformément aux dispositions des lois et réglementations applicables.
2. Le transfert des droits de propriété industrielle des secrets économiques est effectué sous la forme d'un contrat écrit dans lequel le cédant doit indiquer clairement la nature du secret économique à transférer. Dans les cas où les parties contractantes s'entendent pour transférer uniquement le droit d'utilisation d'un secret économique (octroi de licence de secret économique), le cessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires de protection du secret prescrites par le cédant.

Article 18 Infractions aux droits de propriété industrielle des secrets économiques

Les infractions aux droits de propriété industrielle des secrets économiques comprennent notamment:

1. l'accès ou l'acquisition d'informations concernant les secrets économiques par des actions prises à l'encontre des mesures de protection du secret, du détenteur légitime desdits secrets économiques;
2. la divulgation, l'utilisation d'informations concernant les secrets économiques, sans autorisation du propriétaire de ce secret économique;
3. la rupture du contrat de préservation du secret, la mystification ou l'abus de confiance à l'égard des personnes responsables de la préservation du secret, l'abus de confiance dans le but d'accéder, d'acquiescer ou de divulguer les informations relatives aux secrets économiques du propriétaire;
4. l'accès ou l'acquisition d'informations sur les secrets économiques de tiers, présentées pour approbation, conformément aux procédures de demandes de licences, en rapport avec des activités d'affaires ou avec la commercialisation de produits, en particulier de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques agricoles, ou par des actions à l'encontre des mesures de protection du secret, d'organismes administratifs ou par l'utilisation desdites informations à des fins commerciales, notamment en vue d'obtenir l'approbation d'une demande de licence liée à la conduite des affaires ou à la commercialisation de produits."

Conformément aux dispositions du Décret n° 54/2000/ND-CP, les détenteurs de secrets économiques ont le droit de demander aux autorités publiques compétentes d'enjoindre les auteurs d'infractions de mettre fin à leurs infractions et de demander des dommages aux personnes en question (article 21).

4. Moyens d'assurer le respect des droits de propriété industrielle

d) Mesures spéciales à la frontière

Question 106

Veillez indiquer à quel stade en est l'élaboration de nouvelles dispositions concernant les mesures à la frontière et les procédures visant les infractions à l'encontre du droit d'auteur et des droits connexes.

Réponse

Le projet de règlement sur les mesures et les procédures de contrôle à la frontière visant les infractions au droit d'auteur et aux droits connexes est en cours d'élaboration par les autorités compétentes. Ce document doit être soumis aux autorités compétentes au quatrième trimestre de 2001.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

- Services bancaires et financiers

Question 107

Nous constatons que le Viet Nam envisage actuellement l'élaboration d'une loi sur les activités d'assurance. Le Viet Nam pourrait-il présenter cette loi au Groupe de travail dès que possible? Quand le Viet Nam a-t-il l'intention de procéder à la mise au point finale et à la mise en application de cette loi?

Réponse

La Loi sur les activités d'assurance a été approuvée le 9 décembre 2000 par l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Viet Nam et elle est entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001. Le texte de cette loi est joint au présent document.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou multilatéraux

Question 108

En réponse à la question 59 du Document WT/ACC/VNM/9, il est dit que "en vertu de l'Accord commercial sur les textiles et les vêtements conclu entre le Viet Nam et l'Union européenne, le Viet Nam est tenu de réduire les droits sur un certain nombre de produits textiles de l'UE importés au Viet Nam pendant une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1996". Ces réductions de droit sont-elles effectuées sur la base NPF? Sinon, comment le Viet Nam entend-il assurer le traitement NPF prescrit aux termes de l'article premier lors de son accession à l'OMC?

Réponse

Le Viet Nam se conformera aux dispositions relatives au traitement NPF spécifiées à l'article 1 du GATT de 1994 lorsqu'il deviendra Membre de l'OMC.

ANNEXE I**Redevances douanières**

(Document annexé à la Circulaire interministérielle n°.71/2000/TTLT/BTC-TCHQ du 19 juillet 2000 du Ministère des finances et de la Direction générale des douanes)

I. REDEVANCES POUR DÉDOUANEMENT

N°	Type de marchandises	Unité	Taux de droit
I	Fret ordinaire:		
1	Fret transporté à bord de navires, de barges (marchandises en vrac, marchandises de différentes sortes contenues dans des sacs, des boîtes, des fûts, des barils, des citernes, des réservoirs)		
a.	- Droit minimum jusqu'à 1 tonne	VND/tonne	20 000
	- Droit au-delà d'une tonne	VND/tonne	1 200
b.	Marchandises transportées par des navires (marchandises de même sorte): droit par tonne	VND/tonne	500
	Droit de dédouanement maximum pour:		
	- Navires de capacité inférieure à 10 000 TJB (tonneaux de jauge brute)	Navire	Moins de 3 millions VND
	- Navires de capacité comprise entre 10 000 et 20 000 TJB	Navire	Moins de 6 millions VND
	- Navires de capacité comprise entre 20 000 et 70 000 TJB	Navire	Moins de 15 millions VND
	- Navires de capacité supérieure à 70 000 TJB	Navire	Moins de 20 millions VND
2	Marchandises transportées par voie terrestre		
a.	- Route	VND/tonne	5 000
b.	- Voie ferrée	VND/tonne	2 000
3	Colis postaux		
	- D'un poids compris entre 5 kg et 20 kg	VND/unité dédouanée	7 000
	- D'un poids compris entre 20 kg et 50 kg	VND/unité dédouanée	10 000
	- De plus de 50 kg, surtaxe perçue par tranche de 10 kg supplémentaire	VND/10 kg	500
	- 1 tonne ou plus, surtaxe perçue	VND/tonne	3 000
II	Fret en conteneurs		
1	Fret en conteneurs de 20 pieds	VND/conteneur	60 000
2	Fret en conteneurs de 40 pieds	VND/conteneur	120 000
III	Fret constitué d'automobiles et de motocycles de tous types		
1	Automobiles de tous types		
	- Automobiles (finies)	VND/unité	18 000
	- Pièces composantes d'automobiles, par lots complets	VND/lot	20 000
2	Motocycles (unités et lots complets)	VND/unité ou lot	6 000

N°	Type de marchandises	Unité	Taux de droit
IV	Fret constitué d'or et de pierres gemmes		
	- Taux de droit pour 1 tael (37,5 gr) ou moins	VND/dédouanement	15 000
	- Taux de droit à partir du deuxième tael (37,5 gr)	VND/tael	1 000
	- Taux de droit maximum pour chaque dédouanement		Moins de 1,5 million VND
V	Importation et exportation de devises		
	- Importation, exportation de moins de 100 000 dollars EU (ou d'un montant équivalent d'une autre devise)	VND	100 000
	- Surtaxe perçue par montant supplémentaire de 100 000 dollars EU	VND	80 -000
	- Taux de droit maximum par opération de dédouanement	VND	Moins de 1,5 million

II. REDEVANCES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET AUX BAGAGES EN CONSIGNATION ET ENTREPOSES EN DOUANE – REDEVANCE D'ENTREPOSAGE EN DOUANE

N°	Type de marchandises	Unité	Taux de droit (VND par période de 24 heures)
1	Automobiles de tous types		
	- Camions de 2 tonnes de charge utile ou plus, voitures de tourisme de 15 places ou plus	Unité	50 000
	- Camions de moins de 2 tonnes de charge utile, voitures de tourisme de moins de 15 places	Unité	30 000
2	Motocycles, vélomoteurs	Unité	10 000
3	Ordinateurs, télécopieurs, photocopieurs	Unité	10 000
4	Climatiseurs, radios, cassettes, équipements de télécommunication, téléviseurs, magnétoscopes	Unité	5 000
5	Or	Tael (37,5 gr)	7 000
6	Pierres gemmes	Tael	10 000
7	Autres marchandises		
a.	Petits colis postaux d'un poids inférieur à 20 kg	Colis	2 000
b.	Petits colis postaux d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg	Colis	4 000
c.	Paquets de marchandises d'un poids compris entre 100 kg et 1 000 kg	Paquet	5 000
d.	Paquets de marchandises d'un poids supérieur à 1000 kg	Paquet	10 000

III. REDEVANCE DE CONVOYAGE ET DE SCELLEMENT EN DOUANE

N°	Moyen de transport	Unité	Taux de droit (VND)
I	Redevance de convoyage en douane		
1	Automobile:		
	- Distance de convoyage inférieure à 100 km	Unité	48 000
	- Distance de convoyage comprise entre 100 km et 150 km	Unité	96 000
	- Distance de convoyage supérieure à 150 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Unité	30 000
2	Train		
	- Distance de convoyage inférieure à 100 km	Wagon	42 000
	- Distance de convoyage comprise entre 100 km et 150 km	Wagon	96 000
	- Distance de convoyage supérieure à 150 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Wagon	20 000
3	Navire		
a.	Pour les navires de moins de 300 TJB, redevance identique à celle du transport fluvial ou par barge maritime (tel qu'indiqué au point 4 ci-dessous)		
b.	Redevance fixée pour les navires de tonnage compris entre 300 TJB et 1000 TJB:		
	- Distance de convoyage inférieure à 200 km	Navire	360 000
	- Distance de convoyage comprise entre 200 km et 300 km	Navire	720 000
	- Distance de convoyage supérieure à 300 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Navire	100 000
c.	Redevance fixée pour les navires de tonnage supérieur à 1 000 TJB:		
	- Distance de convoyage inférieure à 200 km	Navire	600 000
	- Distance de convoyage comprise entre 200 km et 300 km	Navire	1 200 000
	- Distance de convoyage supérieure à 300 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Navire	150 000
4	Barges fluviales ou maritimes		
	- Distance de convoyage inférieure à 200 km	Barge	240 000
	- Distance de convoyage comprise entre 200 km et 300 km	Barge	300 000
	- Distance de convoyage supérieure à 300 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Barge	50 000
5	Embarcations, bateaux		
	- Distance de convoyage inférieure à 100 km	Bateau	60 000
	- Distance de convoyage comprise entre 100 km et 150 km	Bateau	120 000
	- Distance de convoyage comprise entre 150 km et 200 km	Bateau	180 000
	- Distance de convoyage supérieure à 200 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Bateau	240 000

N°	Moyen de transport	Unité	Taux de droit (VND)
II	Redevance pour mise sous scellés		
1	Documents de mise sous scellés:		
	- Scellements utilisant moins de 10 documents	Par opération de scellement en douane	5 000
	- Scellements utilisant de 10 à 20 documents	Par opération de scellement en douane	10 000
	- Scellements utilisant de 20 à 50 documents	Par opération de scellement en douane	20 000
	- Scellements utilisant plus de 50 documents	Par opération de scellement en douane	30 000
2	Scellés de plomb	Par opération de scellement	5 000
3	Redevance forfaitaire	Par opération de scellement	20 000

IV. DROIT DE TRANSIT DU FRET ET DES BAGAGES PAR LE VIET NAM (DROIT DE TRANSIT)

N°	Moyen de transport –Distance de transit	Unité	Taux de droit (VND)
1	Automobile		
	- Distance inférieure à 100 km	Unité	60 000
	- Distance supérieure à 100 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Unité	24 000
2	Train		
	- Distance inférieure à 100 km	Wagon	72 000
	- Distance supérieure à 100 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Wagon	36 000
3	Navire		
a.	Droits perçus dans le cas des navires d'un tonnage compris entre 300 TJB et 1000 TJB:		
	- Distance inférieure à 100 km	Navire	120 000
	- Distance supérieure à 100 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Navire	60 000
b.	Droits perçus dans le cas des navires d'un tonnage compris entre 1000 TJB et 3000 TJB:		
	- Distance inférieure à 200 km	Navire	300 000
	- Distance supérieure à 200 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Navire	70 000
c.	Droits perçus dans le cas des navires d'un tonnage compris entre 3000 TJB et 5000 TJB:		
	- Distance inférieure à 200 km	Navire	720 000
	- Distance supérieure à 200 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Navire	120 000

N°	Moyen de transport –Distance de transit	Unité	Taux de droit (VND)
d.	Droits perçus dans le cas des navires de plus de 5000 TJB:		
	- Distance inférieure à 200 km	Navire	1 200 000
	- Distance supérieure à 200 km: perception d'une surtaxe par tranche de 50 km supplémentaire	Navire	240 000

V. Redevance administrative

Droit perçu pour la réhomologation des documents du fret ou des bagages: 12 000 VND/dossier

ANNEXE II

Surtaxe du différentiel de prix perçue sur les marchandises exportées et importées

1. Surtaxe du différentiel de prix perçue à l'exportation de marchandises

N°	Description des marchandises	Code SH	Pourcentage de la différence de prix payable (pour cent)
1	Noix de cajou brute pour l'exportation		10
2	Latex d'élastomère-caoutchouc non traité pour l'exportation		6

2. Surtaxe du différentiel de prix perçue à l'importation de marchandises

N°	Description des marchandises	Code SH	Pourcentage de la différence de prix payable (pour cent)
1	Orthophtalates de dioctyle	2917.32.00	5
2	Papiers et cartons d'emballage, d'une résistance maximale de 3 kgf/cm ² à une pression horizontale et de 14 kgf à une pression verticale.	Ex 4804	10
3	Articles en céramique pour usages sanitaires	6910.10.00 6911.90.00	20 20
4	Verres à boire, tasses et vaisselle en porcelaine Verres à boire, tasses et vaisselle en verre autre que vitrocérame	6910.10.00 7013.10.00 7013.29.00 7013.32.00 7013.39.00 7013.99.00	20 20 20 20 20
5	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures, à moteur électrique incorporé d'une puissance inférieure à 100 W	8414.51.00	20
6	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ordinaires dont l'isolation est assurée par le vide, d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 litres. Bouteilles isolantes ordinaires dont l'isolation est assurée par le vide, d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 litres, autres que des bouteilles à piston ou à auto-ébullition	7012.00.00 9617.00.10	30 40
7	Tuyaux et tubes soudés en acier galvanisé		10
8	Barres et tiges en acier CT3, non ouvragé, barres et tiges d'armature en acier CT5		10
9	Feuilles d'acier CT3 et CT3C		4
10	Poudre PVC		5
11	Papier d'imprimerie, papier à écrire non couché	4802.51.10 4802.52.10 4802.60.10 4823.51.10 4823.59.10	10 10 10 10 10

N°	Description des marchandises	Code SH	Pourcentage de la différence de prix payable (pour cent)
12	Carreaux de sol en grès cérame de moins de 400 x 400 mm et types de carreaux de 400 mm au plus sur un côté	6810.11.00	10
		6810.19.10	10
		6910.19.90	10
		6904.10.00	10
		6904.90.00	10
		6907.10.00	10
		6907.90.00	10
		6908.10.00	10
		6908.90.00	10
13	Clinker	2523.10.00	10
14	Feuilles de verre brun clair, d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 12 mm; feuilles de verre vert foncé d'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 6 mm; feuilles de verre blanc (transparent) et plat d'une épaisseur excédant 1,5 mm mais n'excédant pas 12 mm (sauf verre à motifs floraux, verre multicouches, verre de sécurité, verre armé, verre à couche réfléchissante)	7003.12.00	10 (à compter du 1/1/2002)
		7003.19.90	10 (à compter du 1/1/2002)
		7004.20.90	10 (à compter du 1/1/2002)
		7004.90.90	10 (à compter du 1/1/2002)
		7016.90.00	10 (à compter du 1/1/2002)
15	Barres et tiges d'acier de construction, en bottes chantournées ou torsadées (comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs) de 10 à 40 mm de diamètre	7213.10.10	10 (à compter du 1/1/2002)
		7214.20.20	10 (à compter du 1/1/2002)
16	Barres et tiges d'acier de construction, non ouvragé, de 6 à 40 mm de diamètre	7214.10.20	10 (à compter du 1/1/2002)
		7214.99.00	10 (à compter du 1/1/2002)
		7215.50.90	10 (à compter du 1/1/2002)
		7215.90.90	10 (à compter du 1/1/2002)
17	Profilés en V d'une hauteur de moins de 20-125 mm; profilés en C d'une hauteur de moins de 160 mm	7216.50.10	10 (à compter du 1/1/2002)
		7216.50.90	10 (à compter du 1/1/2002)
18	Profilés en L d'une hauteur de moins de 20-125 mm	7216.21.00	10 (à compter du 1/1/2002)
		7216.40.10	10 (à compter du 1/1/2002)
19	Profilés en U, d'une hauteur de moins de 160 mm	7216.10.00	10 (à compter du 1/1/2002)
		7216.31.10	10 (à compter du 1/1/2002)
		7216.31.90	10 (à compter du 1/1/2002)
20	Profilés en I, d'une hauteur de moins de 160 mm	7216.10.00	10 (à compter du 1/1/2002)
		7216.32.10	10 (à compter du 1/1/2002)
		7216.32.90	10 (à compter du 1/1/2002)

ANNEXE III

Divers produits chimiques fortement toxiques assujettis à un interdiction de commerce
(tel qu'indiqué dans la Décision n° 0088/2000/QD-BTM en date du 18 janvier 2000 du Ministère du commerce, promulguant la Liste détaillée des marchandises faisant l'objet d'une interdiction de commerce, des services commerciaux faisant l'objet d'une interdiction de prestation; des produits et des services faisant l'objet de restrictions du commerce, et des produits et services dont le commerce est conditionnel)

N°	Nom des produits chimiques	Formule	Concentration
1	Aldrine	$C_{12}H_8Cl_6$	
2	BHC (lindane)	$C_6H_6O_6$	
3	Chordane		
4	DDT		
5	Dieldrine		
6	Eldrine		
7	Heptachlore	$C_{10}H_5Cl_5$	
8	Isobenzène		
9	Isodrine		
10	Methamidophos	$C_2H_8NO_2PS$	
11	Monocrotophos	$C_7H_{14}NO_5P$	
12	Méthyle parathion	$C_8H_{10}NO_5PS$	
13	Éthyle parathion		
14	Phosphamidon		
15	Polychlorocamphre		
16	Strobane		
17	Captane		
18	Captofol		
19	Hexachlorobenzène	C_6Cl_6	
20	2,4,5 T (Brusht ox, Decamine)		
21	Acide cyanhydrique et ses sels	HCN	0,0003
22	Hexacloro cyclohexane	$C_6H_6Cl_6$	0,0001
23	Méthyle parathion (diméthyle paranitro phosphore, Volfatox ...)		0,0001

N°	Nom des produits chimiques
1	Alkyle (Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphonofluoridates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle)
2	N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr or i-Pr) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle),
3	Alkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonothiolates de O-alkyle (H ou C10, y compris cycloalkyle), et de S-2-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et sels alkylés ou protonés correspondants.
4	Moutardes au soufre: 2-Chloroéthylchloromethylsulfure, (2625-76-5) Gaz moutarde: sulfure de Bis(2-chloroéthyl), (505-60-2), Bis(2-chloroéthylthio) méthane, (63869-13-6) Sesquimoutarde: 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane (3563-36-8) 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane, (63905-10-2) 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane, (142868-93-7) 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane, (142868-94-8) Éther de bis(chloro-2 éthylthiométhyle, (63918-90-1) Moutarde-O: oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle), (63918-89-8)
5	Lewisites: Lewisite 1: 2-chlorovinylchloroarsine, (541-25-3) Lewisite 2: Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine, (40334-69-8) Lewisite 3: Tris(2-chlorovinyl)arsine, (40330-70-1)
6	Moutardes à l'azote: HN1: Bis(2-chloroéthyle) éthylamine, (538-07-8) HN2: Bis(2-chloroéthyle) méthylamine, (51-75-2) HN3: Tris(2-chloroéthyle) amine, (555-77-1)
7	Saxitoxine, (35523-89-8)
8	Ricine, (9009-86-3)
9	Difluorures d'alkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonyle
10	Alkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonites de O-Alkyle (H ou \leq C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyle (Me, Et, n-Pr or I-Pr)-aminoéthyle et sels alkylés ou protonés correspondants.
11	Chlorarsine: méthylphosphonochloridate de O-isopropyle, (1445-76-7)
12	Chlorosoman: méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle, (7040-57-5)
13	Amiton: phosphorothiolate de O,O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle], (78-53-5) et sels alkylés ou protonés respectifs
14	PFIB: 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyle)-1-propène, (382-21-8)
15	BZ: Benzilate de 3-quinuclidinyle, (6581-06-2)
16	Dichlorure de méthylphosphonyle (676-97-1), Méthylphosphonate de diméthyle, (756-79-6)
17	Dihalogénures phosphoramidiques N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
18	Phosphoramidates dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
19	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique, (76-93-7)
20	Quinuclidine-3-ol, (1619-34-7)
21	N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr or i-Pr) aminoéthyle-2-ols et sels protonés respectifs
23	N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr or i-Pr) aminoéthane-2-thiols et sels protonés respectifs
24	Thiodiglycol: Sulfure de bis (2-hydroxyéthyle), (111-48-8)
25	Alcool pinacolique: 3,3-diméthylbutane-2-ol, (464-07-3)
26	Phosgène: dichlorure de carbonyle, (75-44-5)
27	Chloropicrine: Trichloronitrométhane, (76-06-2)

ANNEXE IV

Substances chimiques toxiques et produits contenant des substances chimiques toxiques dont le commerce est conditionnel

(tel qu'indiqué dans la Décision n° 0088/2000/QD-BTM en date du 18 janvier 2000 du Ministère du commerce, promulguant la Liste détaillée des marchandises faisant l'objet d'une interdiction de commerce, des services commerciaux faisant l'objet d'une interdiction de prestation; des produits et des services faisant l'objet de restrictions du commerce, et des produits et services dont le commerce est conditionnel)

N°	Désignation du produit chimique	Formule	Concentration
1	Acétonitrile	CH ₃ -CN	
2*	Aniline	C ₆ H ₇ -N	
3*	Benzène	C ₆ H ₆	
4	Chloroforme	CHCl ₃	
5*	Furfurol	C ₅ H ₄ O ₂	
6	n-Hexane	CH ₃ (CH ₂) ₄ CH ₃	
7	Piridine	C ₅ H ₅ N	
8	Tétrachlorure de carbone	CCl ₄	
9*	Toluène	C ₇ H ₈	
10*	Éthylène Glycol	CH ₂ OH-CH ₂ OH	
11*	n-Butanol	CH ₃ (CH ₂) ₂ CH ₂ OH	
12*	Aldéhyde acétique	CH ₃ CHO	
13*	Isopropanol	CH ₃ CHOHCH ₃	
14*	Amiante brute		
15*	Sélène et composés	Se	
16*	Cadmium et composés	Cd	
17	Thallium	Tl	
18*	Xylène	C ₆ H ₄ (CH ₃) ₂	
19*	Acide perchlorique	HClO ₄	
20	Acroléine	CH ₂ =CH-CHO	+0,002
21*	Ammoniac	NH ₃ NH ₄ OH	+0,002
22	Arsenic anhydre et anhydride arsénique (pentoxyde d'arsenic)	As ₂ O ₃ As ₂ O ₅	+0,0003
23	Hydrogène arsénié	AsH ₃	+0,0003
24*	Anhydride carbonique	CO ₂	0,1 pour cent mg/l
25*	Anhydride chromique	CrO ₃	0,0001 mg/l
26*	Aniline	C ₆ H ₅ -NH ₂	0,005
27*	Antimoine	Sb	0,0005
28*	Acide chlorhydrique et chlorhydrate (déterminé par le chlorhydrate)	HCl	0,010
29*	Acide nitrique (déterminé par N ₂ O ₅)	HNO ₃	0,005
30*	Acide acétique	CH ₃ COOH	0,005
31	Acide cyanhydrique (déterminé par teneur en HCN)		
32*	Acide sulfurique et anhydride sulfurique	H ₂ SO ₄	0,002
33*	Acide phosphorique	H ₃ PO ₄	

N°	Désignation du produit chimique	Formule	Concentration
34*	Acide picrique	$C_6H_3K_8O_7$	
35*	Oxyde de baryum contenant 10 pour cent SiO ₂ libre	BaO	0,005
36*	Baryum + composé soluble	(Ba)	
37*	Benzidine	$C_{12}H_{22}N_2$	0,001
38*	Brome	Br ₂	1 ml/m ³
39*	Bromométhyle	Br-CH ₃	10 ml/m ³
40*	Bromoforme ou tribromométhane	CHBr ₃	
41*	Bicromate alkali	Cr ₂ O ₇ -(NaK)	0,0001
42*	Plomb et composés minéraux de plomb	Pb	0,00001 0,0001
43*	Chlore	Cl ₂	0,050
44*	Chlorobenzène	C_6H_5Cl	0,001
45	Diphényle chloré		0,0005
46	Oxyde de diphényle chloré		0,001
47	Trichloronaphtaline	$C_{10}H_7Cl$	0,005
48	Mélange à taux élevé de tétra et pentanaphtalène		
49	Chloroprène	$CH_2=CH-CCl=OH_2$	0,002
50	Chloropicrine	CC ₃ NO ₂	20 mg/m ³ 60 mg/m ³
51*	Chlorure de calcium (déterminé par Cl)	CaCl ₂	0,001
52*	Alcool méthylique	CH ₃ OH	0,050
53*	Diméthyle amine	(CH ₃) ₂ NH	0,001
54	Diméthyle focmanite	CH ₃ HCO-N < CH ₃	0,001
55	Dichlorobenzène	$C_6H_4Cl_2$	
56	Dinitrochlorobenzène	(NO ₂) ₂ $C_6H_3 <$ Cl	0,001
57	Dinitrotoluène	(NO ₂) ₂ C ₆ H ₃ -CH ₃	0,001
58	Dinitrobenzène et analogues		
59	Dioxyde de chlore	ClO ₂	0,0001
60*	Cuivre (sel de)		0,00005
61	Éthylphosphate de mercure		0,00005
62*	Formaldéhyde	HCHO	0,005
63	Éthylchlorure de mercure		
64*	Hydrogène fluoré	FH	0,0005
65	Sel d'acide fluorhydrique (déterminé par HF)	FH	0,0005
66	Sel d'acide fluorhydrique (détermine par HF)		0,001
67	Fluorosilicate métal dissout et non dissout		
68	Hexachlorocyclohexane		0,00005
69*	Isomère gamma		
70	Hydrazine et dérivés		0,0001
71	Isopropylnitrate	$C_3H_7NO_2$	0,005
72*	NaOH gazeux, KOH gazeux		
73*	Manganèse et composés de manganèse (déterminé par MnO ₂)	MnO ₂	0,0003

N°	Désignation du produit chimique	Formule	Concentration
74*	Metalaldéhyde		
75	Nitrobenzène et ses composés	$C_6H_5NO_2$	0,005
76	Nitrochlorobenzène	Cl $C_6H_4 < NO_2$	0,001
77	Nicotine		0,0005
78	Nitrite métallique	NO_2	
79	Ozone	O_3	0,0001
80*	Oxyde de carbone	CO	0,030
81*	Oxide d'ethylène		0,001
82*	Oxide de zinc	ZnO	0,005
83*	Protoxyde d'azote (déterminé par N_2O_5)	$N_2O, NO, NO_2, N_2O_3, N_2O_5$	0,005
84*	Oxyde de nickel	NiO	0,005
85	Oxyde de fer et composés fluorés et manganiques		0,004
86	Phosphore blanc (phosphore lié au soufre - 6 liaisons)	P_4	0,0003
87	Composé trichloré de phosphore		0,00005
88	Hydrogène phosphoré	PH_3	0,0003
89	Phosphore métallique		0,15-0,30g
90*	Phosphorite (minerai à moins de 10 pour cent de teneur en SiO_2 libre)		0,0005
91	Phosgène	$COCl_2$	0,0005
92*	Phénol	C_6H_5OH	0,005
93	Parathion ou phosphorothioate de O,O-diéthyle et de O-4, nitrophényle	$C_{10}H_{14}NO_5PS$	0,00005
94	Paranitrophényle		5mg/kg
95	(Parathion, thiophosphate)		(insecticide)
96	Sulfure de plomb	PbS	0,0005
97	Sulfure de carbone	SC_2	0,010
98	Hydrogène sulfuré	H_2S	0,010
99*	Tétrachlorocarbone	CCl_4	0,050
100	Tétrachloroheptane		0,001
101	Plomb tétraéthyle	$Pb(C_2H_5)_4$	0,000005
102	Tétranitrométhane	$CH_3(NO_2)_4$	0,00003
103	Mercure métallique et composés mercuriques minéraux, sauf $HgCl_2$ (sublimé)	Hg	0,00001
104	Mercure (II)		
105	Chlorure de mercure (sublime)	$HgCl_2$	0,0001
106	Trinitrochlorobenzène		0,001
107	Trichloréthylène		0,001
108	Trichloréthylène	$C_2H_3Cl_3$	0,050
109	Trinitrobenzène et ses composés	$C_6H_3(NO_2)_3$	0,001
110	Toluen dihydrogenyanat		0,0005
111	Nitrotoluène	$CH_3-C_6H_4-NO_2$	0,003
112	Tetraéthyle	$C_{10}H_{20}N_2S_4$	

Désignation des produits chimiques

N°	Désignation des produits chimiques
1	Oxychlorure de phosphore, (10025-87-3)
2	Trichlorure de phosphore, (7719-12-2)
3	Pentachlorure de phosphore, (10026-13-8)
4	Phosphite de triméthyle, (121-45-9)
5	Phosphite de triéthyle, (122-52-1)
6	Phosphite de diméthyle, (868-85-9)
7	Phosphite de diéthyle, (762-04-9)
8	Monochlorure de soufre, (10025-67-9)
9	Dichlorure de soufre, (10545-99-7-0)
10	Chlorure de thionyle, (7719-09-7)
11	Éthyldiethanolamine, (139-87-7)
12	Methyldiethanolamine, (105-59-9)
13	Triethanolamine, (102-71-6)
14	Arsenic et composés arséniés
15	Composés cyanurés
16	PCB (Biphényles polychlorés) et composés de PCB
17	Mercure et composés de mercure